

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 13.09.1995
COM(95) 285 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN SUR LES TAUX D'ACCISE FIXES PAR LA DIRECTIVE 92/79/CEE DU CONSEIL, DU 19 OCTOBRE 1992, CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES TAXES FRAPPANT LES CIGARETTES, PAR LA DIRECTIVE 92/80/CEE DU CONSEIL, DU 19 OCTOBRE 1992, CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES TAXES FRAPPANT LES TABACS MANUFACTURES AUTRES QUE LES CIGARETTES, PAR LA DIRECTIVE 92/84/CEE DU CONSEIL, DU 19 OCTOBRE 1992, CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES TAUX D'ACCISES SUR L'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLISEES, ET PAR LA DIRECTIVE 92/82/CEE DU CONSEIL, DU 19 OCTOBRE 1992, CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES TAUX D'ACCISES SUR LES HUILES MINERALES

(Présenté conformément à l'article 4 de la directive 92/79, à l'article 4 de la directive 92/80, à l'article 8 de la directive 92/84 et à l'article 10 de la directive 92/82)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE

TITRE

Résumé

1. **Le régime communautaire des droits d'accise**
 - a) Introduction
 - b) Évolution du régime actuel
 2. **Portée de l'examen**
 - a) Les obligations légales
 - b) Fonctionnement du marché intérieur
 - c) Valeur réelle des taux d'accise
 - d) Objectifs généraux du Traité
 - e) Nécessité de mesures supplémentaires
 3. **Cigarettes**
 - a) Obligation de procéder à un examen
 - b) Structure des droits d'accise
 - c) Valeur réelle des taux d'accise
 - d) Fonctionnement du marché intérieur
 - e) Objectifs généraux du Traité
 - f) Conclusions
 4. **Autres tabacs manufacturés**
 - a) Obligation de procéder à un examen
 - b) Valeur réelle des taux d'accise
 - c) Fonctionnement du marché intérieur
 - d) Objectifs généraux du Traité
 - e) Conclusions
 5. **Alcool et boissons alcooliques**
 - a) Obligation de procéder à un examen
 - b) Valeur réelle des droits d'accise
 - c) Concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques
 - d) Autres aspects du fonctionnement du marché intérieur
 - e) Objectifs généraux du Traité
 - f) Conclusions
 6. **Huiles minérales**
 - a) Obligation de procéder à un examen
 - b) Valeur réelle des droits d'accise
 - c) Fonctionnement du marché intérieur
 - d) Objectifs généraux du Traité
 - e) Conclusions
- Annexes:**
- A - Recettes d'accises
 - B - Taux minimum
 - C - Évolution des taux d'accise depuis 1990
 - D - Évolution des taux d'accise depuis le 1.1.1993
 - E - Évolution du taux de change entre l'écu et les monnaies nationales
 - F - Indices nationaux des prix à la consommation
 - G - Taux d'accise sur les cigarettes

RÉSUMÉ

Le **chapitre 1** décrit l'évolution du régime communautaire des accises actuellement en vigueur. Ce régime a été instauré le 1er janvier 1993 et porte sur les tabacs manufacturés, l'alcool, les boissons alcooliques et les huiles minérales. Il prévoit des structures communes d'imposition par les États membres et comporte un système de taux minimums et de procédures harmonisées pour la détention et la circulation de biens soumis à accises.

L'obligation d'examen des taux, qui est prévue dans plusieurs directives fixant des taux minimums d'accise, est décrite au **chapitre 2**. L'examen doit tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accise et des objectifs généraux du Traité. Il est également mentionné dans ce chapitre que les questions qui se posent portent sur des domaines très variables et qu'il est nécessaire d'élaborer une politique des accises à plus long terme. La conclusion générale est qu'il convient de reporter toute action en attendant une analyse plus approfondie des questions qui sont à l'ordre du jour.

Les cigarettes sont traitées au **chapitre 3**, où il est préconisé d'examiner la structure de l'accise sur les cigarettes, bien que l'on considère qu'aucun ajustement ne doit être recommandé pour l'instant.

Le **chapitre 4** porte sur les autres tabacs manufacturés. Il y est indiqué que les rapports entre tabacs manufacturés doivent être examinés de manière plus approfondie, surtout parce que des arguments relatifs à la santé plaident en faveur d'une taxation plus importante du tabac à rouler.

Le **chapitre 5** traite des alcools et des boissons alcooliques. Il y est indiqué que le vin est soumis au taux zéro. L'ajustement du taux positif sans mesure correspondante pour le vin pourrait déboucher sur des distorsions de concurrence. Par ailleurs, l'introduction d'un taux positif pour le vin pourrait être inopportune étant donné la réforme actuelle de la PAC dans ce secteur. La question de l'ajustement des taux minimums pour les produits alcooliques est donc reportée, en attendant une analyse et des consultations supplémentaires.

Les huiles minérales sont abordées au **chapitre 6**. On y lit également qu'un grand nombre de questions potentiellement contradictoires se posent, notamment dans le domaine des combustibles, où l'absence d'accise sur certains produits concurrents crée des problèmes de concurrence similaires à ceux du vin dans le secteur des alcools. Par conséquent, toute action dans ce domaine est également reportée jusqu'à plus ample discussion et évaluation.

EXAMEN DES TAUX D'ACCISE

1. LE REGIME COMMUNAUTAIRE DES DROITS D'ACCISE

a) Introduction

1.1 Les droits d'accise sont des taxes durables à la consommation qui frappent généralement des biens de consommation tels que le tabac, les boissons alcooliques et les huiles minérales. Ils se présentent habituellement sous la forme d'un montant spécifique de taxe pour une quantité donnée de produit (bien que cela ne soit pas toujours le cas: le droit d'accise sur les cigarettes, par exemple, se compose aujourd'hui d'un élément spécifique et d'un élément proportionnel, c'est-à-dire un pourcentage de la valeur). Une dette fiscale prend naissance au moment de la production des biens ou au moment de leur importation dans la Communauté. Toutefois, l'acquittement du droit est normalement suspendu jusqu'au moment où les biens sont mis à la consommation. Conformément à ce principe, le droit d'accise a toujours été acquitté dans l'État membre de consommation, qui en est le bénéficiaire.

1.2 Les droits d'accise sont une importante source de revenus pour les États membres, puisqu'ils représentent entre 2,3 et 6% du produit intérieur brut (et entre 5 et 16% du total des recettes fiscales) - voir annexe A. Les taux d'accise imposés par les États membres ont toujours été très variables d'un État à l'autre, en fonction de la diversité des considérations et des politiques nationales.

1.3 Avant l'achèvement du marché intérieur, les produits soumis à accises pouvaient être détenus dans des entrepôts fiscaux et pouvaient circuler en suspension de droits entre les entrepôts d'États membres différents; des contrôles frontaliers permettaient de surveiller ces mouvements. Ce système facilitait l'application du principe de l'acquittement des accises dans l'État membre de consommation. Dans le marché intérieur, les contrôles frontaliers n'étaient évidemment plus possibles, et un nouveau moyen de contrôle des mouvements était donc nécessaire.

b) Évolution du régime actuel

1.4 Dans son Livre blanc de 1985 sur l'achèvement du marché intérieur¹, la Commission avait conclu à l'opportunité d'instituer, en vue de l'achèvement du marché intérieur, des taux d'accise totalement harmonisés pour les principales catégories de biens soumis à accises, à savoir les produits du tabac, les produits alcooliques et les huiles minérales. Les premiers textes juridiques proposés par la Commission en 1987 allaient donc dans ce sens².

1.5 Les discussions qui ont eu lieu ensuite sur ces propositions ont amené le Conseil et la Commission à reconnaître qu'une harmonisation complète des taux n'était pas requise pour achever le marché intérieur. Il fallait, en revanche, un régime qui, d'une part, accorde une marge de manoeuvre aux États membres pour la fixation de leurs taux

¹ COM(85)310 final

² - COM(87)0325 du 4.8.87, modifié par le document COM(87)0325 final/2 (JO C 251 du 19.9.87, p. 3)
 - COM(87)0326 du 4.8.87, modifié par le document COM(87)0326 final/2 (JO C 251 du 19.9.87, p. 4)
 - COM(87)0327 du 4.8.87, modifié par le document COM(87)0327 final/2 (JO C 262 du 1.10.87, p. 8)
 - COM(87)0328 final du 4.8.87, modifié par le document COM(87)0328 final/2, puis par le document COM(87)0328 final/3 (JO C 250 du 18.9.87, p. 4)

d'accise et qui, d'autre part, incite à la convergence de ces taux. En 1989, la Commission a ainsi présenté des propositions modifiées visant à laisser une plus grande liberté aux États membres, notamment en remplaçant les taux fixes par un système de taux minimums, de fourchettes de taux et de taux objectifs³.

- 1.6 Les négociations sur les propositions révisées ont abouti à la mise en place d'un système d'accises minimales communes qui, sous réserve de certaines dérogations, lie tous les États membres. De surcroît, les États membres ont pris l'engagement politique de considérer les taux objectifs proposés par la Commission comme des taux de référence sur lesquels ils s'efforceraient d'aligner leurs taux nationaux. L'annexe B contient des informations détaillées sur les taux minimums.
- 1.7 Lorsqu'il a décidé d'adopter un système de taux minimums, le Conseil a considéré sans ambiguïté que les forces du marché devaient être le moteur du rapprochement des taux. Le Conseil a également estimé qu'il était souhaitable que tous les États membres soient libres, dans la fixation des taux pour des catégories de produits qui peuvent se trouver dans un rapport de concurrence, de tenir compte de la position relative des produits concernés sur leur marché.
- 1.8 Le 1er janvier 1993 est donc entré en vigueur un régime commun de droits d'accise, dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Outre les taux minimums, ce régime prévoit des structures harmonisées pour la perception des droits et des règles communes pour la détention et la circulation des biens soumis à accise. Toutes les règles sont contenues dans une série de directives adoptées en 1992⁴.
- 1.9 Les règles relatives à la détention et à la circulation permettent aux produits soumis à accises de continuer de circuler entre les États membres en régime suspensif de droits. Les opérateurs qui souhaitent mettre en circulation des biens dans le cadre de ce régime doivent être enregistrés dans leur État membre d'établissement et un document administratif doit accompagner l'expédition. Conformément aux principes du marché intérieur, une plus grande liberté a été laissée aux particuliers pour l'achat dans l'État membre de leur choix de biens dont les droits ont été acquittés, en supprimant les franchises limitées accordées aux voyageurs. Diverses difficultés initiales du nouveau

³ - COM(89)0525-01 final du 19.12.89 (JO C 12 du 18.1.90, p. 4)

- COM(89)0525-02 final du 19.12.89 (JO C 12 du 18.1.90, p. 8)

- COM(89)0526 final du 19.12.89 (JO C 16 du 23.1.90, p. 10)

- COM(89)0527 final du 7.12.89 (JO C 12 du 18.1.90, p. 12)

⁴ - Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76 du 23.3.92, p. 1), modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 (JO L 390 du 31.12.92), p. 124)

- Directive 92/78/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 316 du 31.10.92, p. 5)

- Directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.92, p. 8)

- Directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes (JO L 316 du 31.10.92, p. 10)

- Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur les huiles minérales (JO L 316 du 31.10.92, p. 12)

- Directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accise sur les huiles minérales (JO L 316 du 31.10.92, p. 19)

- Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.92, p. 21)

- Directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.92, p. 29)

régime ont été traitées dans deux directives de "simplification" adoptées par le Conseil⁵.

⁵ - Directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 92/12/CEE (JO n° L 390 du 31.12.1992, p. 124).
- Directive 94/74/CE du Conseil (JO n° L 365 du 31.12.1994, p. 46).



2. PORTEE DE L'EXAMEN

a) Les obligations légales

2.1 Les directives relatives au rapprochement des taux prévoient toutes que tous les deux ans, le Conseil examine les taux d'accise fixés par les directives et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le Conseil procède à cet examen sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission. Le rapport doit tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accise et des objectifs généraux du Traité. La directive sur l'alcool prévoit en outre qu'il doit être tenu compte de la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques.

2.2 Bien que les divers domaines examinés puissent sembler disparates, il existe entre eux des liens étroits, comme on le verra au cours de l'examen, qui contient des observations récurrentes. Les divers domaines sont examinés de manière générale dans les paragraphes qui suivent et de manière plus approfondie dans les parties du rapport qui portent sur les différents groupes de produits.

b) Fonctionnement du marché intérieur

2.3 Ce critère peut être examiné sous deux angles: d'une part, la question de l'effet que la suppression des contrôles frontaliers et l'instauration des taux minimums ont, le cas échéant, sur les échanges entre les États membres pour chaque produit. Cet effet peut facilement être évalué par le biais du fonctionnement des règles relatives à la détention et à la circulation des produits soumis à accises, associé à l'effet induit par les taux effectivement appliqués dans les États membres. D'autre part, l'incidence de ces facteurs sur d'éventuels changements des habitudes d'achat dans le passage d'un produit à son concurrent à l'intérieur d'une même catégorie générale de produits, à la fois à l'intérieur des États membres et entre eux. Dans ce cas, les objectifs généraux du Traité peuvent également exercer une influence importante sur les rapports existant entre les produits.

b.1) *Produits examinés individuellement*

2.4 Trois types de transaction peuvent se présenter au niveau des produits: il s'agit de la circulation des produits en suspension de droits, des opérations commerciales portant sur des biens sur lesquels l'accise a été perçue et des achats réalisés par des particuliers.

Circulation des produits en régime suspensif

2.5 La directive 92/12/CEE a instauré un système de circulation pour les opérations de circulation intracommunautaire des produits soumis à accise, qui permet le maintien d'un système d'imposition par l'État membre de destination, compatible avec la suppression des contrôles aux frontières. Il semble que, globalement, en ce qui concerne les échanges licites, ce système fonctionne relativement bien, malgré les écarts importants qui séparent encore les taux d'accise appliqués par les États membres. Dans la mesure où les produits circulent en régime suspensif, dans lequel les

droits sont perçus par l'État membre de destination, aux taux qui y sont applicables, il est peu probable que les écarts de taux influencent sensiblement les choix des opérateurs situés à ce stade du circuit de distribution ou entraînent des distorsions de concurrence notables entre eux.

- 2.6 Il est plus difficile, en revanche, de mesurer l'effet que la disparité persistante des taux, à laquelle s'ajoute la suppression des contrôles aux frontières, peut avoir sur la fraude dans ce secteur. Il ressort des renseignements que les organisations professionnelles et les administrations ont communiqués à la Commission que, jusqu'à présent, aucune aggravation sensible de la fraude n'a été constatée. Il ne faudrait pas en déduire que le régime des accises ne donne lieu à aucune fraude. Il est toutefois encore trop tôt pour savoir si elle est en progression. Le niveau des taux d'accise, et par conséquent les niveaux de recettes en jeu, sont d'importants facteurs qui influencent la politique de contrôle, et en particulier la répartition des ressources dans les États membres. L'avenir dira si la fréquence et la nature des mesures nationales de contrôle et la coopération administrative entre les États membres suffiront à prévenir une fraude de grande ampleur. La Commission continuera de surveiller de près la situation en la matière.

Opérations commerciales portant sur des produits sur lesquels les droits d'accise ont été perçus

- 2.7 Seule une très faible part des opérations commerciales intracommunautaires s'effectue hors régime suspensif. Dans certains secteurs, toutefois, notamment celui du vin, les échanges de produits expédiés directement au consommateur final (la vente à distance) restent faibles, mais non négligeables. L'accise est alors exigible dans l'État membre de destination et les procédures générales à respecter pour que ces échanges puissent avoir lieu sont définies par la directive 92/12/CEE. Cependant, les États membres restent compétents pour fixer les modalités d'application de certaines de ces procédures et il semble que de nombreux opérateurs de vente à distance, en particulier des PME, éprouvent quelque difficulté à accomplir les diverses - et complexes - formalités nationales requises, notamment en matière de représentants fiscaux. Ces sujets de préoccupation ont déjà été signalés au Conseil en 1993⁶.
- 2.8 Les problèmes qui se posent dans le cadre des accords de vente à distance et autres opérations commerciales portant sur des produits hors régime suspensif depuis le 1er janvier 1993 sont imputables, en partie, à l'absence d'harmonisation des taux d'accise. Il en résulte une incapacité des autorités des États membres pratiquant un taux d'accise élevé à se fonder exclusivement sur le système de contrôle par les opérateurs prévu par la directive 92/12/CEE, en vertu duquel le remboursement du droit d'accise par l'État membre d'origine est subordonné à la production de la preuve du paiement dans l'État membre de destination.
- 2.9 D'après certaines informations, il semblerait que cette absence de système de contrôle par les opérateurs, qui s'ajoute à la complexité des procédures nationales, incite des opérateurs, honnêtes par ailleurs, à réaliser des opérations illégales. Il faudrait donc parvenir à une plus grande convergence des taux et/ou à une simplification des procédures si le principe d'imposition par le pays de destination devait être maintenu pour les ventes à distance.

⁶ SEC(93)2044 du 14.12.93

Achats réalisés par des particuliers

- 2.10 La Commission a commandé à une entreprise de consultants une étude sur l'évolution des structures des achats transfrontaliers depuis le 1er janvier 1993⁷. Les conclusions de l'étude étaient que les achats transfrontaliers constituaient une pratique courante avant l'achèvement du marché intérieur et que cette pratique se poursuit. Les différences de taux étaient, et restent, l'une des principales motivations de ce type d'achats. (Les changements les plus importants relevés depuis le 1er janvier 1993 étaient les augmentations des quantités de bière, de vin et de tabac à rouler que les consommateurs britanniques achètent en Belgique et en France.)
- 2.11 Il va de soi que dans le système de contrôles aux frontières applicable avant le 1er janvier 1993, il était plus facile d'exercer un contrôle sur le trafic maritime des marchandises que lors du passage des frontières terrestres. Il n'est donc pas surprenant que, compte tenu de l'ampleur des écarts entre les taux d'accise, les achats de biens soumis à accise réalisés par des résidents britanniques dans d'autres États membres aient connu une nette progression après la suppression des contrôles aux frontières et l'élimination des restrictions pesant sur la quantité de produits, sur lesquels un droit d'accise est effectivement perçu, qu'un consommateur est autorisé à acheter dans les autres États membres. Bien que cette progression soit totalement licite dans le cadre du nouveau régime et constitue de fait une conséquence positive de la création du marché intérieur, il ne fait aucun doute que certains consommateurs britanniques revendent illégalement au Royaume-Uni une partie des produits qu'ils achètent. Un problème similaire commence à se poser en Irlande.
- 2.12 Les États membres qui constatent, sur leur territoire, une forte progression des achats transfrontaliers induite par la différence des taux d'accise reconnaissent que la seule manière d'obtenir une diminution de ces distorsions de concurrence est de réduire les écarts entre leurs taux d'accise respectifs. Or, l'achèvement du marché intérieur n'a suscité qu'une convergence effective très limitée des taux d'accise entre États membres voisins. La seule exception notable est celle du Danemark, qui a procédé à d'importantes diminutions de ses taux d'accise sur la bière et le vin avant le 1er janvier 1993, de manière à les rapprocher des taux d'accise allemands. Il en est résulté un très net recul des achats transfrontaliers des consommateurs danois dans ces catégories de produits.

b.2) Produits examinés par catégorie

- 2.13 Il est plus difficile d'obtenir une évaluation précise de la situation en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur pour des catégories de produits. Les avis divergent sur la question de savoir ce qui constitue un ensemble utile de rapports concurrentiels entre des produits distincts au sein d'une même catégorie. Les facteurs qui influencent le choix des consommateurs sont nombreux, et la politique fiscale en fait partie. L'obligation expresse d'examiner les rapports de concurrence entre les diverses catégories de boissons alcooliques suffit à attester l'importance de cet aspect dans le cadre de l'examen des taux d'accise, bien que l'on puisse supposer qu'il n'aurait pas été négligé de toute façon, étant donné qu'il s'agit d'un aspect important du fonctionnement du marché intérieur dont il y a lieu de tenir compte dans l'examen.

⁷ "VAT and Excise Duties: Changes in cross-border purchasing patterns following the abolition of fiscal frontiers on 1 January 1993", étude réalisée par Price Waterhouse pour la Commission européenne (DG XXI), septembre 1994.

2.14 La situation de concurrence actuelle dans les catégories de produits constitue un bon point de départ. Dans la perspective du marché intérieur, il convient donc de vérifier si certains événements ont eu lieu, ou risquent d'avoir lieu, qui pourraient (arbitrairement) produire des distorsions dans les rapports de concurrence qui se sont établis au cours des deux premières années de fonctionnement du marché intérieur. La nature que devraient avoir ces rapports et, le cas échéant, la mesure dans laquelle ils devraient être influencés par des mesures d'ordre fiscal au niveau communautaire relèvent principalement des objectifs généraux du Traité.

2.15 En ce qui concerne les rapports existants, il est un facteur d'importance qui montre les différences marquées qui existent entre les catégories de produits. Dans certains cas (tabacs manufacturés et carburants), tous les produits concurrents sont soumis à accises, alors que dans d'autres cas (boissons alcooliques et combustibles), certains produits potentiellement concurrents soit sont soumis à un taux zéro (le vin), soit ne sont pas soumis à accises (gaz naturel, charbon). Dans ces conditions, tout en ne portant pas d'appréciation sur la nature souhaitable des rapports de concurrence à l'intérieur des catégories, il apparaît néanmoins que l'ajustement des taux minimums positifs sans mesure correspondante pour les produits qui ne sont pas soumis à un taux positif pourrait produire des distorsions de concurrence.

c) Valeur réelle des taux d'accise

2.16 L'examen doit notamment porter, comme le prévoient les articles correspondants des directives, sur la valeur réelle des taux d'accise. Cela implique qu'il faut tenir compte des modifications effectives des taux appliquées par les États membres, et notamment de la mesure dans laquelle l'inflation se reflète dans ces modifications. Normalement, l'inflation est prise en considération par les administrations nationales lorsqu'elles préparent leur budget. On peut supposer qu'en général, toutes choses égales par ailleurs, ces administrations relèvent les taux d'accise pour tenir compte de l'inflation.

2.17 Une analyse de l'évolution réelle des taux dans les États membres donne des résultats intéressants. Il apparaît tout d'abord clairement que pour tous les produits, le rapprochement effectif des taux a été très limité. En outre, même lorsque les chiffres font apparaître une certaine convergence des taux, l'ampleur des écarts de taux entre les États membres qui pratiquent des taux élevés et ceux qui appliquent des taux faibles reste considérable, surtout par rapport aux accises minimales proprement dites. À l'annexe C figurent des informations détaillées sur l'évolution des taux appliqués par douze États membres depuis 1990 aux principaux produits soumis à accises. À l'annexe D figure l'ampleur des modifications des taux dans ces États membres depuis janvier 1993, exprimée en écus et en monnaies nationales. À l'annexe E est représentée l'ampleur des modifications en monnaies nationales par rapport à l'écu depuis octobre 1992.

2.18 Le fait que dans certaines catégories de produits, notamment les carburants, des augmentations réelles très importantes, souvent bien supérieures à l'inflation, aient été appliquées dans les États membres est également intéressant. Dans d'autres catégories de produits, cependant, notamment les boissons alcooliques et, dans une moindre mesure, les combustibles, on note une stagnation marquée des taux nationaux, ce qui signifie que même des ajustements liés à l'inflation n'ont pas été appliqués à ces produits dans plusieurs États membres.

2.19 La Commission constate que ce phénomène se marque le plus dans des secteurs où certains produits ne doivent pas être soumis à accises soit parce qu'ils sont soumis à un taux zéro, soit parce qu'ils ne sont pas imposables, alors que d'autres produits, potentiellement concurrents, sont imposés. Il est donc apparu que dans certains domaines, les États membres se sont montrés disposés à accroître la valeur réelle de leurs taux nationaux, alors que dans d'autres domaines, la tendance générale a été de permettre une diminution de la valeur réelle en négligeant de relever les taux nationaux. Dans l'un et l'autre cas, à l'exception des accises sur le tabac (qui comportent des éléments proportionnels), le "marquage" direct des taux d'inflation a été extrêmement réduit.

2.20 Selon les indices des prix à la consommation établis par Eurostat, le taux d'inflation s'est élevé à 3,4% en 1993 et à 3,1% en 1994, ce qui donne un total cumulé pour cette période de deux ans (1993-1994) de 6,6%. Des données détaillées sur les indices nationaux des prix à la consommation figurent à l'annexe F.

d) Objectifs généraux du Traité

2.21 Deux questions d'ordre général qui s'appliquent à toutes les catégories de produits soumis à accises sont particulièrement d'actualité aujourd'hui: tout d'abord, le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi signale des augmentations des taux d'accise sur toutes les catégories de produits comme moyen de financement de la réduction des charges salariales (en plus de mesures d'assistance dans d'autres domaines). Le Livre blanc suggère également d'étendre la portée des accises existantes sur les huiles minérales.

2.22 Ensuite, dans la perspective des critères que les États membres doivent respecter dans le cadre de l'Union économique et monétaire, il importe que la politique communautaire en matière d'accises soit assez cohérente pour, d'une part, assurer des recettes fiscales et des conditions économiques saines au niveau national, et d'autre part, s'harmoniser avec les politiques générales de l'Union européenne.

2.23 Outre ces questions d'ordre général, il y a plusieurs aspects politiques particuliers dont l'importance peut varier pour les différentes catégories de produits soumis à accises. En outre, en ce qui concerne leur interaction avec la politique des droits d'accise, les politiques communautaires n'ont pas toutes la même orientation. Dans le cas des huiles minérales, les préoccupations principales se situent dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'environnement et de l'industrie. Dans le cas de l'alcool et des tabacs manufacturés, il s'agit de la santé et de l'agriculture. Ces aspects sont examinés de manière approfondie dans les parties correspondantes du présent rapport. Il va sans dire que la volonté de concilier les divers objectifs du Traité avec un fonctionnement amélioré du marché intérieur soulève des difficultés qui peuvent être délicates et pour lesquelles une solution simple ne s'impose pas toujours.

e) Nécessité de mesures supplémentaires

2.24 Il semble qu'il subsiste entre les États membres un consensus sur la nécessité de rapprocher davantage les taux. Les opérateurs font eux aussi valoir qu'un rapprochement plus poussé les aiderait à réaliser leurs activités dans le marché intérieur. En revanche, le niveau ou le degré souhaité de rapprochement des taux est moins clair, et la période qui fait l'objet du présent rapport a fourni peu de preuves

d'un rapprochement véritable. On peut sans doute affirmer que chaque État membre souhaiterait que les autres alignent leurs taux sur les siens.

- 2.25 Le fonctionnement du régime au cours des deux dernières années, comme, d'ailleurs, son évolution depuis qu'il a été instauré, montrent à suffisance que la possibilité existe d'élaborer à l'avenir une politique communautaire des accises cohérente qui tienne compte, d'une part, du rôle que jouent les droits d'accise en tant que sources nationales de revenus mais également, d'autre part, des exigences du marché intérieur et des objectifs généraux du Traité. L'analyse effectuée dans les paragraphes qui précèdent fait en outre apparaître que l'éventail des questions qui se posent et la pratique effective des États membres peuvent varier considérablement d'une catégorie de produits à l'autre. Elle met également en évidence le fait que certains aspects du régime des droits d'accise entravent le processus de rapprochement des taux.
- 2.26 La Commission estime qu'il est nécessaire de consulter de manière approfondie les administrations nationales, les milieux économiques et d'autres groupements d'intérêts en vue d'analyser plus complètement tous les éléments et les conséquences des éventuels ajustements du régime des droits d'accise qui en résulteraient. Le présent rapport se limite donc à une analyse de l'expérience acquise jusqu'à présent et, le cas échéant, à mettre en évidence les difficultés potentielles, sans proposer à ce stade de solutions précises.

3. CIGARETTES

a) Obligation de procéder à un examen

3.1 L'article 4 de la directive 92/79/CEE dispose:

"Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil examine, sur rapport et, le cas échéant sur proposition de la Commission, l'accise minimale globale fixée à l'article 2, l'article 3 paragraphe 2, ainsi que la structure des droits d'accises, telle que définie à l'article 10 ter de la directive 72/464/CEE, et statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des objectifs du traité en général."

(L'article 3 paragraphe 2 porte sur une dérogation accordée au Portugal pour certaines cigarettes consommées dans les Açores et à Madère).

b) Structure des droits d'accise

3.2 En vertu de l'article 10 ter de la directive 72/464/CEE (dans sa version modifiée)⁸, le droit d'accise que chaque État membre perçoit sur les cigarettes doit comporter un élément proportionnel et un élément spécifique, ce dernier ne pouvant être inférieur à 5 % ni supérieur à 55 % du montant cumulé de la charge fiscale (droit d'accise plus TVA) *sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée dans l'État membre considéré*. Une fois ces deux éléments établis pour cette catégorie de cigarettes, ils sont appliqués aux cigarettes de toutes les classes de prix.

3.3 Le rapport entre l'élément proportionnel et l'élément spécifique du droit d'accise ont fait l'objet, pendant de nombreuses années, de longs débats. Certains États membres appliquent l'élément spécifique minimum, tandis que d'autres ont choisi l'élément spécifique maximum, l'élément proportionnel de l'accise étant adapté en conséquence. Ces différences expliquent en partie les écarts entre les prix de détail. Quoique le Conseil n'ait pas arrêté l'étape finale de l'harmonisation de la structure des droits d'accise sur les cigarettes, rien n'indique que, dans les circonstances actuelles, une modification du rapport entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel serait acceptée. Il ne semble pas non plus qu'une telle modification soit, pour l'heure, essentielle pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

3.4 En conséquence, *la Commission ne propose, dans le présent rapport, aucune analyse de l'équilibre existant entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel du droit d'accise*, tel qu'il est défini à l'article 10 ter de la directive 72/464/CEE. Cette question mériterait toutefois d'être examinée au cours de la procédure de consultation qui a été proposée.

⁸ Directive 72/464/CEE du Conseil, du 9 décembre 1972, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés, JO L 303 du 31.12.72, p. 1

c) Valeur réelle des taux d'accise

- 3.5 Le taux minimum du droit d'accise sur les cigarettes est fixé à 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes comprises) pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée dans chaque État membre (d'après les données connues au 1er janvier de chaque année). Le fait que cette accise minimale soit exprimée en pourcentage du prix de vente au détail signifie qu'elle tient automatiquement compte de l'inflation et ne requiert donc aucun ajustement de cette nature.
- 3.6 La Commission observe que certains États membres ont dû relever considérablement le niveau de leurs accises pour pouvoir s'aligner sur le taux minimum. Il convient de constater également que la période transitoire accordée à l'Espagne pour lui permettre d'atteindre un taux minimum de 57 % a expiré le 31 décembre 1994.

d) Fonctionnement du marché intérieur

- 3.7 Des niveaux de fraude élevés ont été constatés ces dernières années en ce qui concerne les cigarettes. Il a toutefois été relevé que ce phénomène n'était pas directement lié ni au système de contrôle des droits d'accise, ni à l'élimination des contrôles aux frontières dans le marché intérieur. Il est davantage lié à l'application lacunaire des réglementations douanières aux frontières extérieures de l'Union par les États membres et à des difficultés de fonctionnement du système du transit douanier. Vu la situation, la Commission a attiré l'attention sur ces problèmes dans une communication du 29 mars 1995⁹. Étant donné l'importance de la question pour les ressources propres de la Communauté, la Commission a renforcé les règles de transit et créé une Task Force pour combattre la fraude dans le secteur des cigarettes. Elle continue de surveiller étroitement la situation.
- 3.8 Les taux d'accise que les États membres appliquent aux cigarettes figurent à l'annexe G. La convergence apparente des taux que l'on constate lorsque l'incidence est exprimée en pourcentage est trompeuse: en effet, des différences extrêmement nettes existent encore dans les niveaux d'accise réels appliqués à une quantité donnée de cigarettes. Elles s'expliquent par la combinaison de différences très importantes dans les prix avant imposition des cigarettes et des niveaux très variés d'imposition spécifique et proportionnelle.
- 3.9 Étant donné la situation décrite ci-dessus en matière de structure des accises, la Commission considère qu'il n'est pas utile de présenter, à ce stade, de mesures destinées spécifiquement à rapprocher davantage les taux. Elle a toutefois constaté que les règles existantes, au lieu de provoquer un rapprochement plus important, pouvaient au contraire déboucher sur des écarts de taux plus marqués. La Commission considère qu'une telle évolution pourrait être néfaste au fonctionnement du marché intérieur et justifie un examen.
- 3.10 Le prix de vente au détail des cigarettes se compose de plusieurs éléments, comme le prix départ usine, les marges des distributeurs, l'accise (spécifique et proportionnelle) et la TVA. L'incidence de l'accise minimale globale étant calculée sous la forme d'un

⁹ Communication de la Commission: Fraude dans la procédure de transit, solutions prévues et perspectives dégagées pour l'avenir (COM(95)108 final).

pourcentage du prix de vente final des cigarettes de la classe de prix la plus demandée, il s'ensuit qu'une modification d'un quelconque élément du prix perturbe le rapport entre l'accise totale et le prix de vente au détail.

- 3.11 Cela revêt une grande importance dans les États membres où le niveau des droits d'accise se situe au taux minimum de 57% ou juste au-dessus. Une augmentation du coût départ usine, par exemple, peut faire passer l'accise globale sous le minimum de 57%, ce qui oblige l'État membre concerné à relever son droit d'accise en vue de respecter de nouveau la limite des 57%.
- 3.12 Plusieurs États membres qui appliquent déjà une fiscalité élevée aux cigarettes se situent toutefois au seuil de 57% ou juste au-dessus (p.ex. L'Allemagne, la Belgique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande). Comment imaginer, dès lors, que le Conseil ait délibérément voulu des augmentations obligées des droits d'accise dans des pays où la charge fiscale est déjà plus élevée, alors qu'une telle évolution est en contradiction flagrante avec l'engagement général à rapprocher les taux, même progressivement? À terme, ce résultat stimulerait la divergence croissante des charges fiscales (mesurées en valeur nominale) dans la Communauté, ce qui se traduirait à son tour par des différences, induites par la fiscalité, plus marquées dans les prix de détail. La Commission ne considère pas que de tels effets sont dans l'intérêt du marché intérieur.
- 3.13 La seule méthode viable pour régler le problème semble être de laisser aux États membres la possibilité de s'abstenir d'ajuster leurs accises à la hausse lorsque les éléments hors accise du prix de détail augmentent, même si cela devait se traduire par la chute sous le seuil de 57% de l'incidence fiscale totale exprimée en pourcentage du prix de vente au détail. Il n'y a pas lieu, cependant, de modifier l'obligation des États membres de *continuer à respecter les règles de base concernant la composition du droit d'accise* (autrement dit, ils doivent maintenir la subdivision du droit d'accise en un élément proportionnel et un élément spécifique, ce dernier ne devant pas être inférieur à 5 % ni supérieur à 55 % de la charge fiscale totale sur les cigarettes de la classe de prix la plus demandée). Cette possibilité pourrait être limitée aux États membres qui appliquent, en termes absolus, des niveaux d'accises relativement élevés, afin de prévenir des écarts plus grands.
- 3.14 Étant donné qu'il s'agit d'un problème qui pourrait se poser dans le rapprochement général des taux, la Commission continuera de surveiller la situation et présentera, le cas échéant, une proposition en vue de le régler.

e) **Objectifs généraux du Traité**

- 3.15 L'élément principal concernant les cigarettes en la matière est la politique de la *santé*, notamment dans le cadre de l'article 3 point o) ("l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé") et de l'article 129 du Traité ("Les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté"). En 1994, plus d'un demi-million de personnes sont mortes dans l'Union européenne des suites de maladies liées au tabac. En outre, ces maladies alourdissent considérablement les coûts des soins de santé. La taxation des produits du tabac constitue un moyen qui tombe sous le sens, non seulement pour dissuader de consommer du tabac, mais également pour financer le coût des soins de santé qui en résultent. La récente communication de la Commission concernant la lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la

santé publique¹⁰ indique qu' "une harmonisation vers le haut des prix du tabac dans la Communauté fait partie des actions qui doivent être poursuivies et développées".

- 3.16 La Commission est également tenue d'examiner, dans le cadre du présent rapport, les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la directive 92/79/CEE, qui autorisent la République portugaise à appliquer un taux réduit, qui peut être inférieur de 50 % au taux minimum normal, aux cigarettes consommées aux Açores et à Madère et fabriquées par de petits producteurs.
- 3.17 Ce taux réduit est conforme à la déclaration annexée au traité de Maastricht¹¹, qui autorise l'adoption de mesures spécifiques en vue d'aider les régions ultrapériphériques de la Communauté. De plus, il est compatible avec le programme POSEIMA, qui autorise expressément l'adoption de certaines dispositions fiscales en faveur des Açores et de Madère. Enfin, en matière de fraude ou de distorsion de concurrence, aucun problème particulier qui découlerait des dispositions actuelles n'a été signalé.

f) Conclusions

- 3.18 La Commission estime que la structure de l'accise sur les cigarettes doit faire l'objet d'un examen plus approfondi au cours du processus de consultation mentionné ci-dessus. Elle a aussi l'intention de suivre de près le fonctionnement de la règle des 57% dans les États membres à fiscalité élevée et présentera une proposition adéquate s'il s'avère que ce système perturbe le processus de rapprochement des taux.

¹⁰ Annexe au document COM(94) 83 final

¹¹ Annexe au Traité sur l'Union européenne - Déclaration (n° 26) relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté

4. AUTRES TABACS MANUFACTURES

a) **Obligation de procéder à un examen**

4.1 L'article 4 de la directive 92/80/CEE dispose:

"Tous les deux ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil procède, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du fonctionnement correct du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accise et des objectifs du traité en général."

4.2 Les accises minimales en vigueur sur les produits du tabac autres que les cigarettes sont fixées à l'article 3 de la directive susmentionnée. Les États membres peuvent appliquer une accise soit proportionnelle, calculée sur les prix maximums de vente au détail, soit spécifique, soit mixte, sous réserve de certaines limites définies.

b) **Valeur réelle des taux d'accise**

4.3 Les taux minimums d'accise prévu à l'article 3 de la directive 92/80/CEE sont les suivants:

Cigares et cigarillos:	5% du prix de vente au détail ou 7 écus les 1000 pièces ou par kilogramme;
Tabacs à rouler:	30% du prix de vente au détail ou 20 écus par kilogramme;
Autres tabacs à fumer:	20% du prix de vente au détail ou 15 écus par kilogramme

4.4 Comme indiqué ci-dessus, les taux minimums applicables à ces produits sont exprimés à la fois en pourcentage du prix de vente au détail et en un montant spécifique. Toutes autres considérations mises à part, il convient de faire remarquer qu'avec le temps et la croissance de l'inflation, un écart se constituera entre ces deux facteurs car le taux proportionnel suivra automatiquement les modifications du prix de vente au détail. Un ajustement des taux minimums exprimés en montants spécifiques et fondé sur l'inflation serait donc nécessaire pour maintenir le rapport établi entre les deux éléments lors de la fixation initiale des taux. La Commission considère toutefois qu'avant qu'elle puisse présenter des propositions à cet égard, le rôle des taux minimums doit être examiné dans le cadre du processus de consultation envisagé.

4.5 En ce qui concerne l'évolution réelle des taux, la plupart des États membres appliquent des taux qui se fondent principalement, sinon exclusivement, sur un élément proportionnel, ce qui garantit qu'il est tenu compte de l'inflation de manière plus ou moins automatique. De plus, les États membres qui appliquent une fiscalité spécifique ont en général ajusté leurs niveaux d'accise en ce sens.

c) Fonctionnement du marché intérieur

- 4.6 Le Royaume-Uni et l'Irlande ont enregistré une progression considérable des quantités de tabacs à rouler qui sont rapportées d'autres États membres (le plus souvent, de Belgique et des Pays-Bas), puis revendues illégalement sur leur marché national. Ce phénomène s'explique par la différence de prix de vente au détail entre, d'une part, le Royaume-Uni et l'Irlande et, d'autre part, les États membres proches. Cette différence est telle que les produits pour lesquels l'accise a été perçue peuvent être achetés dans ces pays voisins et revendus à un prix nettement inférieur (accise comprise) au prix de vente au détail normal au Royaume-Uni et en Irlande. Au Royaume-Uni seulement, ces ventes illégales ont été estimées à 5% du total des ventes de tabac à rouler.
- 4.7 Cette évolution tient en partie aux différences dans les niveaux de taxation. Il faut toutefois souligner qu'il existe, entre les différents États membres, d'importants écarts de prix hors taxes sur des tabacs à rouler comparables, les prix pratiqués au Royaume-Uni et en Irlande étant plus de deux fois supérieurs à ceux de la Belgique ou des Pays-Bas, par exemple.
- 4.8 Dans la mesure où cette situation donne lieu à des fraudes d'une ampleur considérable, force est de constater que sa cause - ainsi que toute solution éventuelle - ne réside pas seulement dans la fiscalité. D'ailleurs, toute proposition visant à régler le problème en corrigeant exclusivement le taux minimums impliquerait un relèvement du taux d'une telle ampleur qu'elle serait irréaliste. Une telle modification serait inacceptable pour la plupart des États membres et, dans tous les cas, provoquerait de graves distorsions de l'équilibre entre la consommation des cigarettes et celle du tabac à rouler.
- 4.9 Il semble donc à première vue qu'il s'agisse essentiellement d'une question à résoudre par les États membres à fiscalité élevée, qui devraient réduire leurs taux nationaux et/ou améliorer leurs mesures de contrôle
- 4.10 Aucun problème important lié au marché intérieur n'a été signalé pour les autres tabacs manufacturés, pas plus en matière d'achats transfrontaliers que de fraude à grande échelle. En outre, les organisations professionnelles concernées n'ont manifesté aucune préoccupation particulière. Enfin, il faut noter que l'élasticité croisée de la demande par rapport aux prix est très faible entre ces produits et les autres produits du tabac.

d) Objectifs généraux du Traité

- 4.11 Tout comme pour les cigarettes, l'aspect le plus important des politiques générales de la Communauté pour les autres tabacs manufacturés est la politique de protection de la *santé*. Le risque que la consommation de tabac à rouler, notamment, représente pour la santé est très préoccupant. Le prix moins élevé de ce tabac en fait un produit de remplacement attrayant, surtout pour les jeunes. L'absence de mesure de la teneur en nicotine et en goudron des cigarettes roulées à la main et, dans de nombreux cas, l'absence de filtre peuvent multiplier le risque que présente la consommation de ce tabac.
- 4.12 D'autre part, l'ajustement isolé du taux minimum frappant le tabac à rouler pourrait avoir des répercussions sur le rapport de concurrence entre ce produit et les cigarettes, ainsi que sur les emplois qui y sont liés.

- 4.13 Le secteur des cigares et cigarillos diffère de ceux des cigarettes et du tabac à rouler. Il représente une petite production essentiellement artisanale, souvent concentrée dans les zones rurales et à forte intensité de main-d'oeuvre peu qualifiée. Ce secteur couvre un large éventail de produits, répondant à des goûts et à des gammes de prix très divers, mais dont la consommation a enregistré un net recul ces dernières années. Les autres tabacs à fumer eux aussi ne représentent qu'une part très faible de la consommation de tabac en général. C'est un marché sur lequel les ventes plafonnent quelque peu et qui est même en recul dans certains États membres.

e) **Conclusions**

- 4.14 La Commission estime que dans le processus de consultation, la taxation adéquate du tabac à rouler doit faire l'objet d'un examen approfondi tenant compte des préoccupations en matière de santé et de concurrence mis en évidence ci-dessus. Le rapport entre les accises proportionnelles et spécifiques doit également être examiné attentivement lorsque les taux minimums sont exprimés des deux manières.

5. ALCOOL ET BOISSONS ALCOOLIQUES

a) Obligation de procéder à un examen

5.1 L'article 8 de la directive 92/84/CEE dispose:

"Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil procède, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques, de la valeur des taux d'accises et des objectifs du traité en général."

5.2 Au cours des négociations sur la directive 92/84/CEE, il a été convenu d'examiner la possibilité d'instaurer une redevance de contrôle pour le vin. En outre, dans un accord conclu entre le Royaume-Uni et l'Espagne sur les produits intermédiaires, qui est annexé à la directive 92/83/CEE, il est indiqué que la Commission a déclaré qu'elle accorderait une attention particulière aux taux appliqués à ces produits dans le cadre de la procédure d'examen. Ces deux points sont traités ci-après.

b) Valeur réelle des taux d'accise

5.3 Les taux minimums d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées sont fixés comme suit par la directive 92/84/CEE:

Vin	:	0 écu	(article 5)
Bière	:	0,748 écus par hectolitre par degré Plato ou 1,87 écu par hectolitre par degré d'alcool de produit fini	(article 6)
Produits intermédiaires:		45 écus par hectolitre de produit	(article 4)
Alcool	:	550 écus par hectolitre d'alcool pur (si taux ne dépassant pas 1 000 écus, pas de réduction; si taux supérieur à 1 000 écus, pas de réduction au-dessous de 1 000 écus).	(article 3)

5.4 Il est à noter que dans plusieurs États membres où la fiscalité est relativement faible, et en particulier dans ceux qui appliquent un taux zéro au vin, les taux sur les boissons alcooliques n'ont généralement pas été majorés, et dans certains cas, ont même diminué en termes réels. De même, les États membres où la fiscalité est plus lourde et qui imposent également le vin, mais dont les voisins appliquent un taux zéro, n'ont eux non plus pas majoré leurs taux sur les boissons alcooliques. Dans ce contexte, il est significatif que l'Autriche, dont les voisins appliquent un taux zéro au vin, a ramené son taux à zéro au moment de son adhésion à l'Union européenne. En général, les taux des droits applicables aux boissons alcooliques ont stagné dans une large mesure. Cela semblerait indiquer que le taux zéro pour le vin peut limiter la marge de réajustement des taux applicables aux autres boissons alcooliques à l'intérieur du même État membre, et à toutes les boissons alcooliques dans les États membres voisins.

c) Concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques

- 5.5 Outre les aspects entrant dans le cadre de l'examen des taux appliqués aux autres produits soumis à accise, l'article 8 de la directive 92/84/CEE prévoit l'obligation expresse de tenir compte de la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques. En fait, cet aspect devrait de toute façon être examiné dans le contexte du fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de l'importance qu'attache la directive à cet aspect particulier, la Commission a chargé une société indépendante de consultants d'évaluer l'intensité de cette concurrence.
- 5.6 Les consultants ont confirmé qu'il existe effectivement une concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques. Il sont arrivés à la conclusion que "les droits d'accise ont une incidence sur la consommation des différentes boissons alcooliques en raison de leur sensibilité à leur prix spécifique" et que "les droits d'accise peuvent également avoir une incidence sur les parts de marché des différentes catégories de boissons alcooliques en raison de la concurrence par les prix".
- 5.7 Bien que les avis divergent quant au degré éventuel de concurrence entre le vin et les autres boissons alcooliques, il semble incontestable que cette concurrence existe au moins dans certains États membres, et pour un pourcentage important des habitants de l'Union européenne. En outre, dans l'affaire 170/78, la Cour de justice européenne a estimé qu'il y avait concurrence entre la bière et le vin.
- 5.8 Toutefois, pour autant qu'ils respectent les exigences de l'article 95 du Traité ainsi que les taux minimums, les États membres sont libres, en principe, de décider dans quelle mesure ils souhaitent tenir compte de cette concurrence dans la fixation de leurs taux nationaux.
- 5.9 Néanmoins, comme il a été indiqué ci-dessus, les États membres qui appliquent des taux élevés verront cette faculté de plus en plus limitée par la nécessité de tenir compte des taux applicables aux mêmes produits ou à des produits équivalents dans les autres États membres. Cette complication est accentuée par le fait que les rapports concurrentiels entre les différentes boissons alcooliques varient considérablement d'un État membre à l'autre, en fonction de facteurs tels que les goûts, le climat, la tradition, etc.
- 5.10 Ainsi, s'il est relativement aisé d'établir qu'en général, la concurrence entre les différentes catégories de boissons existe, il est plus difficile de déterminer comment la politique de la Communauté en matière d'accise pourrait le mieux refléter ce facteur concurrentiel, ou, effectivement, s'il est possible de définir une politique qui tienne compte des situations très différentes des États membres. Par ailleurs, le maintien d'un taux zéro pour une des boissons alcooliques implique que l'ajustement des taux minimums applicables aux autres boissons alcooliques peut à lui seul provoquer des distorsions de concurrence.

d) Autres aspects du fonctionnement du marché intérieur

- 5.11 Au paragraphe (ii) de l'accord entre le Royaume-Uni et l'Espagne, qui est annexé à la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques, la Commission déclare que: "Dans le contexte des rapports réguliers prévus à l'article 8 de la directive du Conseil concernant le

rapprochement des taux d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, elle accordera une attention particulière aux taux appliqués à ces produits [c'est-à-dire les produits intermédiaires d'un titre alcoométrique volumique (tav) inférieur ou égal à 15 %] afin de tenir compte, en particulier, du problème de la concurrence entre les différentes catégories de boissons concernées."

- 5.12 Les dispositions existantes concernant les produits intermédiaires, telles qu'elles figurent à l'article 18 de la directive 92/83/CEE, représentent un compromis entre les situations radicalement opposées des États membres. Elles peuvent donner lieu à l'application de taux d'accise très différents à des produits largement similaires, d'autant plus que des régimes différents peuvent être appliqués aux produits intermédiaires dont le titre alcoométrique est supérieur à 15 % vol et à ceux dont le titre alcoométrique n'excède pas ce niveau. Toutefois, il est évident que l'on ne peut traiter les produits intermédiaires sans tenir compte de la question globale de la concurrence dans le secteur des boissons alcooliques.
- 5.13 Trois États membres (Danemark, Irlande et Royaume-Uni) appliquent des taux nettement supérieurs aux taux minimums pour la bière et pour le vin depuis 1993. L'écart entre les taux appliqués dans ces trois États membres et dans les États membres voisins peut donner lieu à d'importants achats transfrontaliers, comme le confirme l'étude réalisée pour la Commission. Dans ce domaine, le phénomène le mieux connu est celui des achats effectués en France par des résidents britanniques. Des rapports élaborés pour le compte de nombreux autres organismes, y compris pour les autorités britanniques et des organismes professionnels, ont eux aussi constaté l'existence d'importants achats transfrontaliers de bière et, dans une moindre mesure, de vin.
- 5.14 Si les différents rapports ne concordent pas toujours sur l'ampleur du phénomène, ou sur la mesure dans laquelle les taux d'accise l'influencent, il est unanimement admis que les écarts de taux d'accise constituent un facteur important. Bien entendu, il convient de noter que ce phénomène est en grande partie une conséquence parfaitement normale du marché intérieur. Dans la mesure où les États membres sont préoccupés par ce détournement des achats, ils disposent d'une grande latitude pour réduire le taux d'accise sur la bière (et sur le vin). Cette approche a déjà été adoptée pour la bière par le Danemark, ce qui a eu pour conséquence de faire baisser sensiblement les achats transfrontaliers motivés par des considérations fiscales. En revanche, la France a nettement relevé son taux sur la bière pour respecter le taux minimum actuellement en vigueur. En outre, le marché français a enregistré une baisse des ventes totales de bière depuis 1993, malgré l'augmentation du volume des achats effectués en France par les résidents britanniques.
- 5.15 De plus, la Commission constate que la composante non fiscale du prix de détail de la bière varie considérablement d'un État membre à l'autre, bien que la bière soit généralement produite dans chacun d'entre eux. De tels écarts sont contestables dans le contexte d'un marché unique et la Commission estime qu'un contrôle rigoureux se justifie dans les États membres où la composante non fiscale est comparativement élevée.
- 5.16 Bien que les trois mêmes États membres (Danemark, Irlande et Royaume-Uni) appliquent des taux bien supérieurs au taux minimum applicable aux alcools, il ne semble pas, d'après les éléments disponibles, que le niveau des achats transfrontaliers

de ces produits soit élevé. Cela s'explique, dans le cas du Danemark, par le maintien de restrictions quantitatives pour les voyageurs, et dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, par le fait que la majeure partie des alcools achetés par les voyageurs rentrant dans ces États membres sont des produits achetés hors taxe sur des ferries ou des avions et non des produits achetés dans les autres États membres avec paiement des droits.

5.17 Les taux appliqués aux boissons alcooliques par la Suède et la Finlande sont encore plus élevés que ceux du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Toutefois, ces deux États membres ont négocié des dérogations pour pouvoir limiter les quantités de boissons alcooliques qui peuvent être achetées à l'étranger à des fins de consommation personnelle. Il est trop tôt pour dire quel sera l'impact éventuel de ces facteurs sur le niveau des achats transfrontaliers légaux et illégaux à destination de la Finlande et de la Suède en ce qui concerne ces produits.

5.18 Au cours des négociations sur la directive 92/84/CEE, il a été convenu d'examiner la possibilité d'instaurer une redevance de contrôle dans les cas où, au 1er janvier 1994, un taux zéro est appliqué à certains produits soumis à accise. Aussi la Commission a-t-elle fait appel à une société de conseils pour examiner les avantages d'une redevance du point de vue du contrôle¹². Les consultants ont constaté que des procédures de contrôle étaient appliquées dans le cas de la circulation intracommunautaire des vins taxés au taux zéro. Il est également apparu que les problèmes soulevés par le contrôle des produits auxquels est appliqué le taux zéro se posaient aussi pour les produits soumis à l'accise et qu'ils avaient peu de chances d'être atténués, si ce n'est peut-être de façon marginale, par l'introduction d'une redevance à des fins de surveillance. Par conséquent, il semble qu'il ne serait guère utile d'instaurer une redevance de surveillance aux fins du contrôle de la circulation intracommunautaire.

e) Objectifs généraux du Traité

5.19 L'organisation commune des marchés du vin dans la Communauté fait actuellement l'objet de mesures de réforme dans le cadre de la *politique agricole commune*. L'objectif de cette réforme est d'atteindre un équilibre dans une situation de surproduction, en même temps que de baisse de la consommation de vins de table. Dans ce contexte, certains ont estimé que l'idée d'instaurer un taux d'accise positif dans les États membres producteurs est, au pire, inappropriée et, au mieux, inopportune. En revanche, l'instauration d'un taux minimum positif pourrait faciliter les mesures de contrôle au niveau national dans le cadre de la PAC.

5.20 Du point de vue de la politique *des affaires sociales et de la santé*, l'imposition de l'alcool peut être un moyen de décourager la consommation excessive et contribuer ainsi à atténuer les problèmes liés à l'alcoolisme et à l'abus d'alcool. Par contre, dans certains États membres, le vin est considéré comme un produit culturel qui fait partie intégrante des habitudes de consommation, et qu'il a peut-être des effets positifs sur la santé lorsqu'il est consommé avec modération.

f) Conclusions

5.21 Les rapports concurrentiels entre les différentes boissons alcooliques soulèvent des problèmes complexes et souvent émotionnels. Comme il a été indiqué, le traitement fiscal des boissons alcooliques ne peut généralement être dissocié de celui du vin. En

¹² "Intra-Community Trade in Zero-rated Products (wine and heating gas oil)", étude réalisée par Van Holst and Koppies pour la Commission européenne (DG XXI), septembre 1994.

outre, il ne peut être abordé sans tenir compte d'un certain nombre d'autres considérations. La Commission estime donc que l'examen de cette question devrait être poursuivi dans le cadre de la procédure de consultation proposée, et qu'une politique cohérente en matière d'accise ne devrait être définie qu'après que toutes les parties intéressées auront exprimé leur avis et présenté leurs arguments. Entre-temps, les États membres qui appliquent le taux minimum actuel ou un taux voisin peuvent le maintenir, et ainsi éviter les distorsions éventuelles des échanges que pourraient provoquer des ajustements de taux forcés.

6. HUILES MINÉRALES

a) Obligation de procéder à un examen

6.1 L'article 10 de la directive 92/82/CEE dispose:

"Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994, le Conseil procède, sur la base d'un rapport, et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires. La Commission, en établissant ce rapport, et le Conseil, en examinant les taux, tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité en général."

6.2 L'article 5 de la même directive dispose que la Commission élaborera un rapport sur l'efficacité d'une redevance de contrôle autorisée pour le fuel domestique dans certains États membres. En outre, au moment de l'adoption de la directive, il a été convenu de revoir la situation concernant les taux transitoires que le Luxembourg avait été autorisé à appliquer jusqu'au 31 décembre 1994.

6.3 À la suite des décisions prises en vertu de la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE pour les taux réduits et les exonérations, la Commission est tenue d'examiner l'imposition du fuel lourd à faible teneur en soufre ainsi que les exonérations accordées par l'Italie en ce qui concerne les huiles minérales utilisées pour la production d'alumine en Sardaigne.

b) Valeur réelle des taux d'accise

6.4 Les taux minimums d'accise prévus dans la directive 92/82/CEE sont les suivants:

<i>Essence au plomb</i>	337 écus par 1 000 litres (292 écus au Luxembourg jusqu'au 31.12.1994)	(article 3)
-------------------------	---	-------------

<i>Essence sans plomb</i>	287 écus par 1 000 litres (242 écus au Luxembourg jusqu'au 31.12.1994)	(article 4)
---------------------------	---	-------------

<i>Gazole</i>		(article 5)
---------------	--	-------------

<i>Carburant</i>	245 écus par 1 000 litres (195 écus au Luxembourg et en Grèce jusqu'au 31.12.1994)	
------------------	---	--

<i>Utilisations art.8(3)</i>	18 écus par 1 000 litres	
------------------------------	--------------------------	--

<i>Fuel domestique</i>	18 écus par 1 000 litres	
------------------------	--------------------------	--

<i>Fuel lourd</i>	13 écus par 1 000 litres	(article 6)
-------------------	--------------------------	-------------

<i>Gaz de pétrole liquéfié et méthane</i>		(article 7)
---	--	-------------

<i>Carburant</i>	100 écus par 1000 kg	
------------------	----------------------	--

<i>Utilisations art.8(3)</i>	36 écus par 1 000 kg	
------------------------------	----------------------	--

<i>Chauffage</i>	0 écu par 1 000 kg	
------------------	--------------------	--

<i>Pétrole lampant</i>		(article 8)
------------------------	--	-------------

<i>Carburant</i>	245 par 1 000 litres	
------------------	----------------------	--

<i>Utilisations art.8(3)</i>	18 écus par 1 000 litres	
------------------------------	--------------------------	--

<i>Chauffage</i>	0 écu par 1000 litres	
------------------	-----------------------	--

- 6.5 Les taux nationaux des droits d'accise sur les huiles minérales utilisées comme carburants ont été considérablement majorés dans la plupart des États membres, cette majoration pouvant atteindre 30 % dans certains cas. Ainsi, les États membres ont appliqué des majorations supérieures au niveau de l'inflation, ce qui a renforcé l'impact réel de leurs droits sur les carburants. En fait, pour l'essence (au plomb et sans plomb), même dans les États membres où la taxation est moins lourde, les taux applicables sont maintenant supérieurs d'environ 20 % aux taux minimums. Bien que les taux applicables au gazole aient eux aussi été fortement majorés, l'écart entre les taux minimums et les taux nationaux les plus bas est légèrement moindre que pour l'essence. Ces fortes majorations de taux semblent avoir été possibles grâce à la fois au prix peu élevé du pétrole (en termes réels) et à l'élasticité-prix relativement faible des carburants, qui ont fait que les États membres ont pu s'assurer des recettes fiscales nettement accrues sans baisse significative des niveaux de consommation.
- 6.6 En revanche, pour le fuel domestique, le niveau des majorations a été généralement beaucoup plus faible. En fait, plus de la moitié des États membres n'ont pas ajusté leurs taux depuis le 1er janvier 1993. Ainsi, pour le fuel domestique, en termes réels, le niveau des droits et, partant, des recettes, a stagné, voire dans certains cas diminué. Ce phénomène pourrait s'expliquer notamment par le fait que certains produits directement concurrents, notamment le gaz naturel et le charbon, ne sont pas soumis au droit d'accise communautaire et que, dans ce secteur, les États membres n'ont pas toujours pu exploiter les facteurs qui leur ont permis d'accroître leurs recettes fiscales provenant des carburants.
- 6.7 L'article 5 de la directive 92/82/CEE autorise la Belgique et le Luxembourg à appliquer un taux zéro au fuel domestique, à condition que ces deux pays prélèvent une redevance de contrôle de 5 écus par 1 000. La Commission note que cette redevance génère des recettes fiscales dans ces pays et qu'elle peut donc, dans la pratique, produire le même effet qu'une taxe ou un droit.
- c) **Fonctionnement du marché intérieur**
- 6.8 Tous les carburants sont soumis à un droit d'accise, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 92/81/CEE qui dispose que "tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ... est taxé comme un carburant". Cela signifie, au moins, que tous les produits concurrents sont soumis au droit d'accise, et que par conséquent, les taux minimums peuvent être ajustés sans que cela crée automatiquement des distorsions de concurrence.
- 6.9 Des différences importantes existent, au niveau tant du taux minimum que du taux national, dans le traitement des divers carburants. Cela peut entraîner des plaintes de la part des secteurs du commerce qui se considèrent comme traités de façon inéquitable. Toutefois, un grand nombre d'objectifs peuvent entrer en ligne de compte pour fixer le poids relatif des accises sur les différents carburants.
- 6.10 De fortes différences de taux existent également entre les taux nationaux fixés pour chaque produit. Cela entraîne un niveau élevé d'achats transfrontaliers dans certaines régions, notamment par les résidents de zones frontalières et par les automobilistes de passage (transporteurs, touristes, etc.). Il semble qu'il s'agisse là d'une conséquence normale de la réalisation du marché intérieur.
- 6.11 Au cours des négociations sur la directive 92/82/CEE, il a été convenu que la Commission réexaminerait la situation des taux applicables au Luxembourg et dans les pays voisins à la fin de la période de transition, en tenant compte de l'importance des prix de détail correspondants pour les États membres en question. À l'époque, il avait

été admis que le risque de déplacement des courants d'achat puisse nécessiter des mesures spéciales.

- 6.12 Selon l'étude réalisée pour la Commission, d'importants achats transfrontaliers d'essence et de gazole continuent à être effectués au Luxembourg. L'étude reconnaît toutefois qu'il est difficile d'obtenir des données fiables, et précise que le relèvement progressif des taux au Luxembourg devrait atténuer ce phénomène. En fait, les taux luxembourgeois restent légèrement inférieurs à ceux des pays voisins, bien qu'il faille noter qu'ils se situent maintenant au-dessus des prix minimums actuels (et, dans le cas de l'essence, bien au-dessus de ces minimums).
- 6.13 Dans le domaine du fuel domestique, un problème majeur se pose du fait que certains fuels sont soumis à accise, alors que d'autres produits directement concurrents (par exemple le gaz naturel et le charbon) ne le sont pas. Cela soulève deux questions du point de vue de la concurrence. La première, d'ordre général, est de savoir quel est le rapport concurrentiel approprié entre les différents fuels domestiques. La réponse à cette question dépend de toute une série de politiques et d'objectifs qui peuvent influencer le traitement fiscal des fuels. La seconde, plus spécifique, est de savoir comment ajuster les taux minimums des droits sans influencer *involontairement* la situation concurrentielle. Dans son Livre vert sur la politique énergétique, la Commission confirme qu'un relèvement des taux minimums des droits applicables aux fuels domestiques actuellement soumis à accise fausserait leurs rapports concurrentiels avec les produits non soumis à accise.
- 6.14 Le contraste marqué entre les ajustements par les États membres des taux d'accise sur les carburants et sur les fuels domestiques semble confirmer, comme on l'a indiqué plus haut, que l'exclusion de certains produits du champ d'application des droits d'accise limite la faculté d'ajuster les taux nationaux. Cela indique également que la marge de manoeuvre pour l'ajustement des taux minimums est limitée de la même façon.
- 6.15 En ce qui concerne les activités frauduleuses dans le secteur des fuels domestiques, certains éléments semblent indiquer que le prix de détail peu élevé du fuel domestique en Belgique et au Luxembourg (qui s'explique, du moins en partie, par l'application d'une redevance de contrôle en lieu et place d'un "véritable" droit d'accise) provoque une distorsion des échanges, des commandes étant détournées de France et, dans une moindre mesure, d'Allemagne. En outre, on constate un niveau très élevé de fraude en France, où sont effectuées des livraisons de fuel domestique imposé aux taux belges.
- 6.16 Comme il a été indiqué plus haut, la Commission a chargé une société de conseils d'étudier les mérites comparés des taux zéro et des redevances de contrôle pour les produits soumis à accise. Les consultants sont arrivés à la conclusion qu'en tant qu'aide au contrôle, la redevance n'était d'aucune utilité. En premier lieu, le fuel domestique est traditionnellement soumis à des mesures de contrôle rigoureuses, eu égard au risque de détournement de ce produit sur les marchés nationaux en vue de son utilisation comme carburant. (En fait, l'ironie de la situation fait que, compte tenu du risque de substitution, plus la redevance est faible, plus le contrôle est nécessaire.) En second lieu, les consultants n'ont constaté aucune différence importante entre le contrôle des produits soumis à une redevance de contrôle et celui des produits soumis à un taux zéro lorsque les deux catégories de produits sont soumises à un contrôle et à des procédures en matière de circulation.

d) Objectifs généraux du Traité

- 6.17 Sur un plan général, la politique *de l'environnement* serait favorable à un relèvement substantiel du niveau des droits d'accise sur les huiles minérales et à l'extension de ces droits aux produits qui ne sont pas couverts actuellement. Cela permettrait principalement de réduire le niveau des émissions nocives et d'internaliser les coûts externes. En ce qui concerne les émissions, il est évident que toute initiative visant à réduire le niveau d'émission de dioxyde de carbone serait la bienvenue. Toutefois, la réduction des niveaux d'émission d'autres substances potentiellement nocives, telles que l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, les hydrocarbures, le dioxyde de soufre et les particules polluantes en suspension, constitue également un objectif.
- 6.18 L'internalisation des coûts externes constitue un élément clé de la politique *énergétique*. Le récent Livre vert sur la politique de l'énergie a insisté sur ce point et a indiqué que les droits d'accise avaient un rôle potentiel à jouer dans cette évolution. La diversification des sources d'énergie, qui réduit la dépendance vis-à-vis des importations extracommunautaires, est également considérée comme importante. Enfin, il serait également souhaitable d'encourager une plus grande efficacité énergétique. Ces considérations s'appliquent à la fois aux combustibles et aux équipements dans lesquels ils sont utilisés.
- 6.19 Ces préoccupations *énergétiques et environnementales* ont donné lieu à une proposition de la Commission relative à l'instauration d'une taxe CO₂ /énergie¹³ qui n'a pas été adoptée par le Conseil. Au Conseil européen d'Essen en décembre 1994, il a été décidé qu'il convenait d'examiner la possibilité d'instaurer une certaine forme de taxation des produits qui émettent du dioxyde de carbone, en offrant un certain nombre d'options aux États membres. Depuis, la Commission a présenté au Conseil une proposition modifiée. De même, des préoccupations énergétiques, environnementales et agricoles ont conduit la Commission à présenter une proposition de taux réduit pour les biocarburants dans toute la Communauté. Bien que cette proposition ait été accueillie avec réticence au Conseil, la Commission maintient son engagement à la faire adopter.
- 6.20 L'internalisation des coûts externes constitue aussi un objectif clé de la politique *des transports*. Le désengorgement du réseau routier est un objectif important de la politique actuelle des transports, ce qui implique qu'il faut encourager le passage du trafic routier à d'autres modes de transport. On pourrait envisager, dans ce contexte, une augmentation importante des taux d'accise sur les carburants, associée à l'accroissement de la capacité d'autres moyens de transport
- 6.21 Du point de vue de la politique industrielle, la principale préoccupation est la compétitivité, tant à l'intérieur de la Communauté européenne qu'entre les industries européennes et celles des pays tiers. Le secteur automobile craint qu'une majoration du coût du carburant se traduise par une chute des ventes de véhicules neufs de la Communauté qui pourrait être préjudiciable à ce secteur. Il accueillerait donc avec inquiétude une analyse coût/efficacité de toute mesure fiscale qui pourrait être introduite à des fins précises dans le domaine des carburants. La différence de taux entre l'essence et le gazole doit également être examinée attentivement, car l'Europe détient la première place mondiale pour la production de véhicules au gazole.
- 6.22 malgré le fait que l'évolution du système des droits d'accise peut compléter les autres politiques communautaires, il importe également de tenter d'éviter et/ou d'éliminer des distorsions économiques injustifiées provenant d'une imposition différente des produits énergétiques selon les utilisations, les activités ou les secteurs. Un système de taxation

¹³ COM(92)226 final, JO n° C 196 du 23.08.1992, p. 1.

optimal se caractérise également par le fait que les taxes sur les produits énergétiques ne peuvent être envisagées isolément du système fiscal général et de son incidence sur la répartition des ressources dans l'ensemble de l'économie.

- 6.23 Le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, ainsi que les conclusions du Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993 sur le Livre blanc citent l'augmentation des taux d'accises sur les produits énergétiques, ainsi que l'extension de la portée des droits, parmi les moyens pour financer une réduction des coûts salariaux.
- 6.24 Les différentes politiques évoquées ci-dessus déterminent l'approche générale à adopter en ce qui concerne les droits d'accise sur les huiles minérales. En effet, une coordination plus étroite de toutes ces politiques doit constituer un élément-clé dans l'évolution du système des droits d'accises. Toutefois, il existe également un certain nombre de considérations spécifiques, applicables à certains produits particuliers, qu'il convient d'examiner. Dans ce domaine, c'est la politique environnementale qui pose le plus de problèmes, bien qu'une fois encore, il puisse y avoir interaction avec d'autres objectifs communautaires. Les questions spécifiques qui méritent d'être examinées sont celles du traitement différencié de l'essence au plomb et sans plomb, de l'ampleur de l'écart entre la taxation de l'essence et celle du gazole et du traitement différent du fuel lourd en fonction de sa teneur en soufre (sur la base de l'engagement auquel il a été fait référence plus haut).
- 6.25 En ce qui concerne le traitement différencié de l'essence au plomb et de l'essence sans plomb, il existe actuellement un écart de 50 écus par 1 000 litres entre les taux minimums de ces deux produits. En outre, en vertu de l'article 4 de la directive 92/82/CEE, les États membres sont tenus d'appliquer un taux d'accise moins élevé à l'essence sans plomb qu'à l'essence au plomb. À l'époque de l'adoption de la directive, les États membres ont accepté de se conformer à l'objectif du maintien d'un écart de 50 écus par 1 000 litres en faveur de l'essence sans plomb, bien que cet écart ne soit pas légalement contraignant pour les États membres. La Commission relève que plusieurs États membres ne respectent pas cet écart.
- 6.26 L'institution d'un écart en faveur de l'essence sans plomb s'inscrivait dans une stratégie globale visant à encourager l'utilisation de ce produit au lieu de l'essence au plomb. Les résultats de cette stratégie ont été extrêmement positifs. Parallèlement, en application de la directive 88/76/CEE¹⁴ relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les véhicules à moteur, les voitures neuves doivent utiliser de l'essence sans plomb depuis le 1er octobre 1990. En outre, les habitudes de consommation se sont modifiées, au point que l'essence sans plomb représente maintenant plus de 50 % du total des achats d'essence. Ce résultat est dû aux caractéristiques techniques des nouveaux véhicules, mais il traduit aussi un changement profond du comportement des consommateurs.
- 6.27 Dans ces conditions, il serait logique que l'essence sans plomb soit l'essence à laquelle s'applique le taux d'accise minimum. Tout écart de taux entre l'accise sur l'essence au plomb et l'accise sur l'essence sans plomb pourrait alors être présenté comme une révision à la hausse destinée à pénaliser la consommation d'essence au plomb. En outre, il serait souhaitable d'obliger les États membres à appliquer à l'essence au plomb un taux supérieur à celui applicable à l'essence sans plomb.

¹⁴ Directive 88/76/CEE du Conseil, du 3 décembre 1987 (JO n° L 36 du 9.2.1988).

- 6.28 Il existe un écart important entre les taux applicables à l'essence et au gazole, tant en termes de taux minimums qu'au niveau des taux nationaux. Cet écart trouve son origine dans l'utilisation commerciale du gazole comme carburant pour le transport routier, les bus, les taxis, etc. Un rétrécissement de cet écart serait justifié sur la base de la politique des transports, qui préconise un passage du transport par route au transport par chemins de fer ou par voies navigables. Pour les voitures, un rétrécissement de l'écart semble possible étant donné que le gazole est généralement plus économique que l'essence, en termes de distance parcourue par litre consommé, ce qui constitue déjà une incitation à préférer les véhicules au gazole.
- 6.29 Dans le secteur du fuel lourd, il serait peut-être souhaitable, pour des raisons de protection de l'environnement, d'instaurer un avantage fiscal pour le fuel ayant une teneur en soufre relativement faible. Toutefois, pour des raisons tenant à la politique énergétique, il ne faudrait pas mettre une telle mesure en oeuvre sans tenir compte d'autres considérations: par exemple, certaines industries ont installé des équipements spéciaux pour remédier aux effets de l'utilisation de fuel ayant une teneur élevée en soufre.
- e) **Conclusions**
- 6.30 Compte tenu des différents arguments et préoccupations exposés ci-dessus, la Commission note que d'une manière générale, des considérations différentes valent pour les huiles minérales utilisées comme carburant et celles utilisées pour le chauffage.
- 6.31 En ce qui concerne le fuel domestique, la Commission constate que de solides arguments militent en faveur d'un relèvement des taux minimums, mais que cela implique qu'il faudrait étendre le champ d'application des droits d'accise à des produits qui n'y sont actuellement pas soumis. Cela suppose alors qu'il faudra résoudre certaines difficultés liées aux objectifs généraux du Traité, dans la mesure où il faudra définir des rapports concurrentiels équilibrés entre les différents produits. S'il est justifié, en principe, d'instaurer un droit d'accise sur le gaz naturel, il l'est tout autant de lui accorder un certain avantage fiscal par rapport aux autres combustibles. Ces questions devront faire l'objet d'un examen détaillé avant l'adoption d'une position finale. Par conséquent, la Commission estime que ces questions doivent être couvertes dans la consultation étendue décrite ci-dessus. Cela permettrait également de tenir compte des discussions sur le Livre vert sur la politique de l'énergie, qui devrait déboucher sur un Livre blanc d'ici la fin de 1995, et du rôle que les droits d'accises peuvent jouer dans la promotion des politiques environnementales au niveau communautaire.
- 6.32 En ce qui concerne la nécessité de procéder à un examen spécifique résultant de la décision du Conseil 93/697/CEE, la Commission estime que l'obligation d'examiner le traitement du fuel lourd en fonction de son contenu en soufre doit faire partie de l'examen général du traitement des fuels lourds à l'issue de la procédure de consultation. En ce qui concerne l'exonération des huiles minérales utilisées pour la production d'alumine en Sardaigne, la Commission considère que le mieux serait d'examiner cette question dans le cadre de l'examen général prévu à l'article 8 paragraphe 6 de la directive 92/81/CEE relatif aux exonérations et réductions accordées en vertu du paragraphe 4 de ladite directive. Entre-temps, la Commission estime que le Conseil devrait accueillir favorablement les demandes de renouvellement de ces dérogations spécifiques jusqu'au 31 décembre 1996. En outre, vu l'intérêt manifesté par les États membres, la Commission estime que l'examen général prévu à l'article 8 paragraphe 7 de la même directive pour les exonérations des paragraphes 1 point b) et 2 point b) de l'article 8 pourrait utilement intervenir en même temps.

- 6.33 Compte tenu des liens étroits existant entre les taux minimums pour le fuel domestique et pour le fuel utilisé conformément à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 92/81/CEE, il est également recommandé qu'aucune mesure ne soit prise dans ce domaine avant la fin de la procédure de consultation.
- 6.34 Dans le domaine des carburants, dans lequel tous les produits concurrents sont soumis à accise, la Commission considère qu'un certain nombre d'aspects doivent être analysés de manière plus approfondie, notamment le lien entre l'essence et le gazole, ainsi que le traitement fiscal différencié à appliquer à l'essence au plomb ou sans plomb. Cet examen du traitement des carburants devrait être envisagé dans le contexte de la procédure de consultation, en vue de développer une stratégie globale plus cohérente pour l'avenir.
- 6.35 La Commission en conclut que dans toutes les propositions qui seront présentées dans ce domaine, l'essence sans plomb doit être présentée comme le carburant auquel le taux d'accise minimum normal sera applicable. Tout écart de taux entre l'essence au plomb et l'essence sans plomb qui serait considéré comme justifié devrait alors être présenté comme une révision à la hausse destinée à pénaliser la consommation d'essence au plomb.
- 6.36 La Commission note que tous les États membres ont relevé leurs taux nationaux sur les carburants sans y avoir été poussés par une augmentation des taux minimums. En effet, comme il est indiqué plus haut, une majoration de 20 % du taux minimum applicable à l'essence sans plomb serait nécessaire, simplement pour rester au niveau des taux nationaux pour ce produit. Par ailleurs, tous les États membres ayant relevé leurs taux, le rapprochement des taux a été très restreint. À ce stade, la Commission ne propose pas d'augmentation des taux minimums car elle estime que la question doit être examinée sous l'angle de la nécessité éventuelle de mesures complémentaires pour accompagner le rapprochement.
- 

**RECETTES D'ACCISES EN POURCENTAGE DU PRODUIT INTERIEUR BRUT
(1992)**

	Recettes d'accises en % du PIB	Total des recettes fiscales en % du PIB	Accises en % du total des recettes fiscales
Belgique	2,3%	45,7%	5,0%
Danemark	4,1%	48,8%	8,4%
Allemagne	2,8%	42,5%	6,6%
Grèce	4,4%	41,1%	10,7%
Espagne	2,5%	36,8%	6,8%
France	2,6%	43,7%	5,9%
Irlande	6,0%	37,1%	16,2%
Italie	3,7%	41,9%	8,8%
Luxembourg	4,5%	49,2%	9,1%
Pays-Bas	2,7%	47,8%	5,6%
Portugal	4,5%	35,7%	12,6%
Royaume- Uni	3,7%	34,0%	10,9%

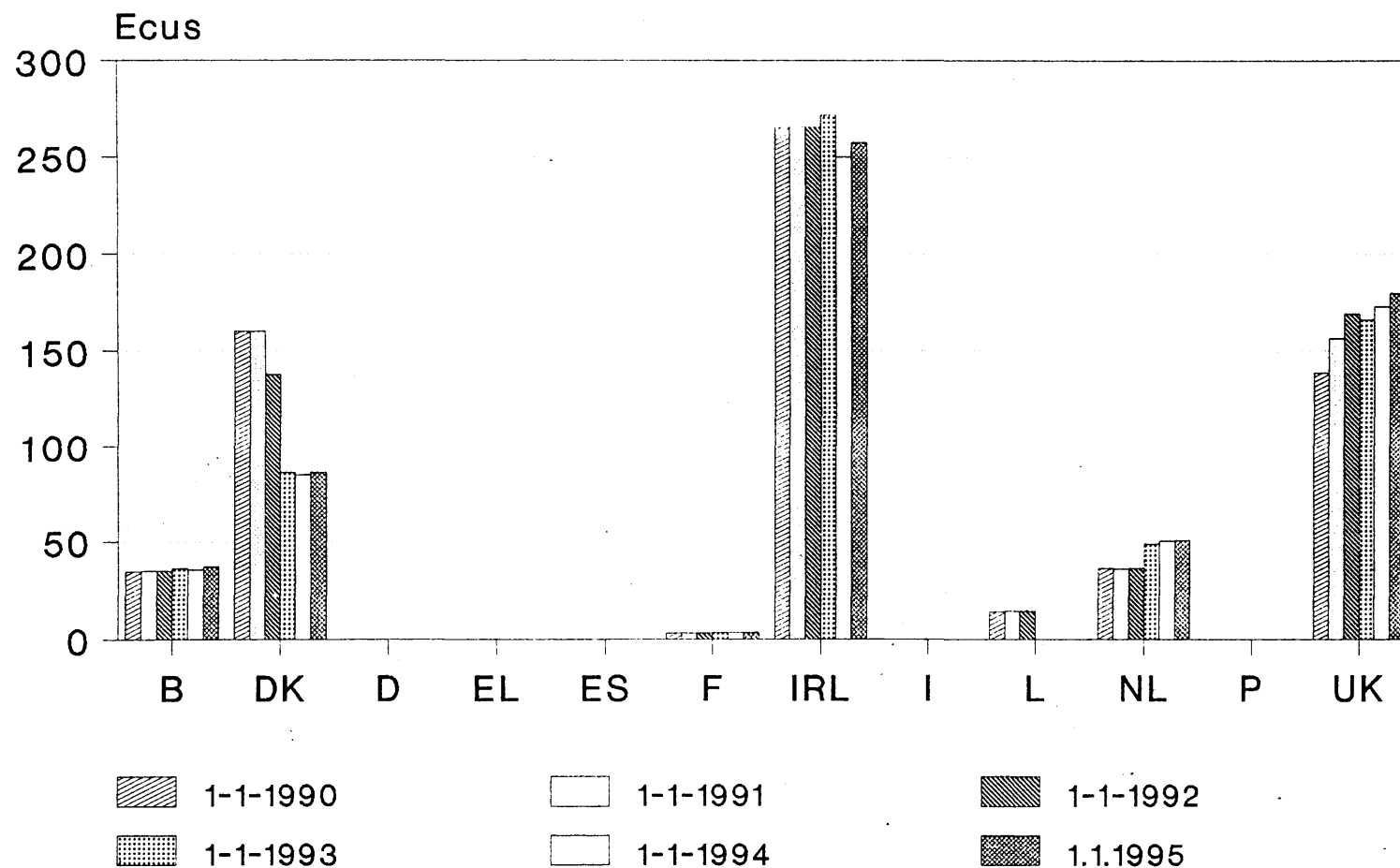
TAUX D'ACCISES MINIMUMS

PRODUIT	TAUX MINIMUM
PRODUITS DU TABAC	
<i>Cigarettes</i>	Combinaison d'éléments spécifiques et proportionnels, dont l'incidence minimale ne doit pas être inférieure à 57% du prix de vente au détail (classe de prix la plus demandée)
<i>Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes</i>	30% du prix de vente au détail ou 20 écus par kilogramme
<i>Cigares & cigarillos</i>	5% du prix de vente au détail ou 7 écus les 1000 pièces ou par kilogramme
<i>Autres tabacs à fumer</i>	20% du prix de vente au détail ou 15 écus par kilogramme
PRODUITS ALCOOLIQUES	
<i>Vins (tranquilles et mousseux)</i>	0 écu par hectolitre de produit
<i>Produits intermédiaires</i>	45 écus par hectolitre de produit
<i>Bière</i>	0,748 écu par hectolitre/degré plato ou 1,87 écu par hectolitre/degré d'alcool de produit fini
<i>Alcools</i>	550 écus par hectolitre d'alcool pur (1000 écus pour les États membres dépassant ce niveau)
HUILES MINÉRALES	
<i>Carburants</i> Essence sans plomb Essence au plomb Diesel Pétrole lampant GPL + méthane	287 écus par 1000 litres 337 écus par 1000 litres 245 écus par 1000 litres 245 écus par 1000 litres 100 écus par 1000 kg
<i>Combustibles</i> Gazole Pétrole lampant GPL + méthane Fuel lourd	18(5) ¹ écus par 1000 litres 0 écu par 1000 litres 0 écu par 1000 kg 13 écus par 1000 kg
<i>Utilisations prévues à l'article 8 paragraphe 3</i> Gazole Pétrole lampant GPL + méthane	18 écus par 1000 litres 18 écus par 1000 kg 36 écus par 1000 kg

1. Redevance de contrôle de 5 écus par 1000 litres applicable en Belgique et au Luxembourg.

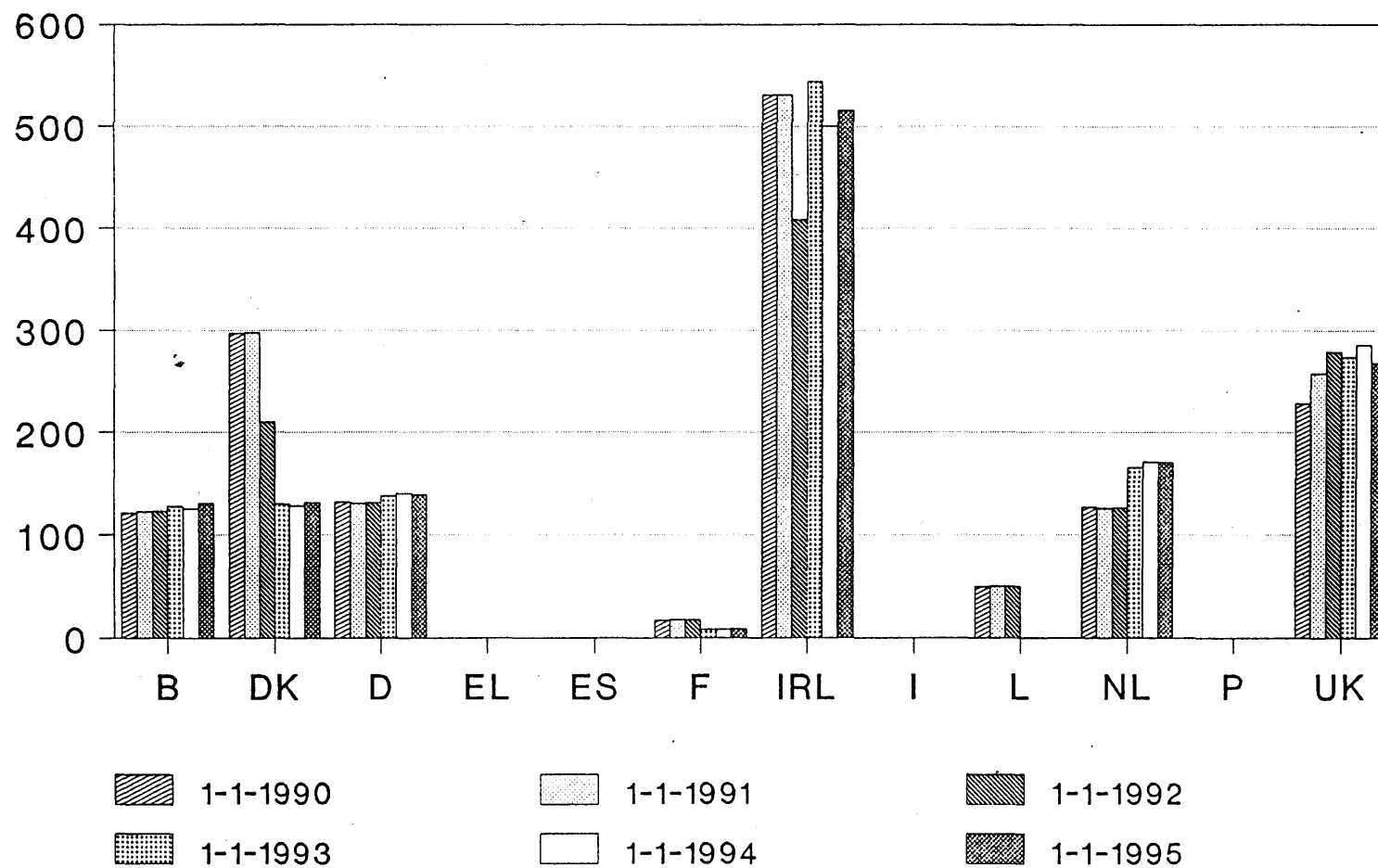
TAUX DES DROITS D'ACCISE

VIN TRANQUILLE (par hectolitre)



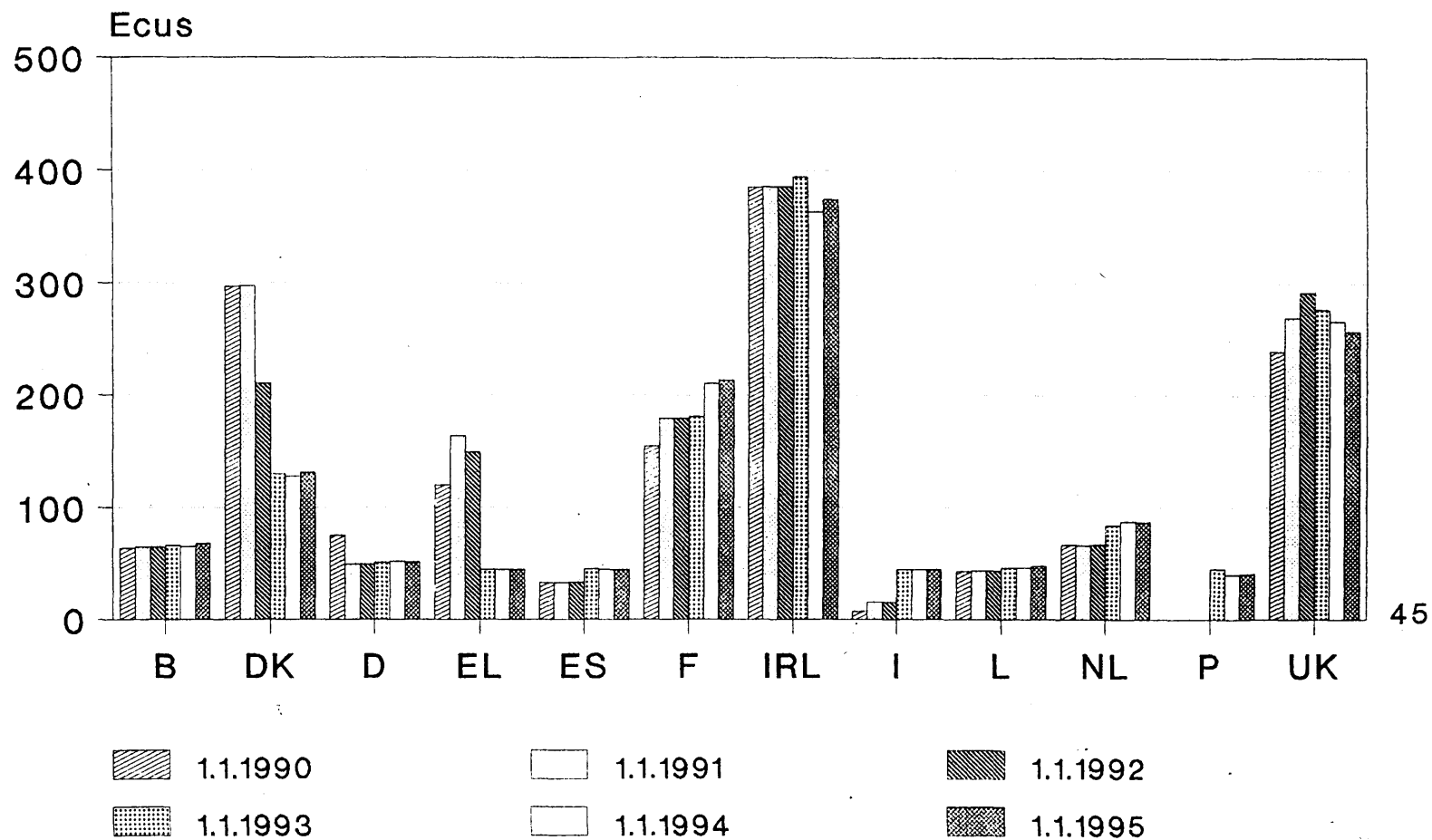
TAUX DES DROITS D'ACCISE

VIN MOUSSEUX (par hectolitre)

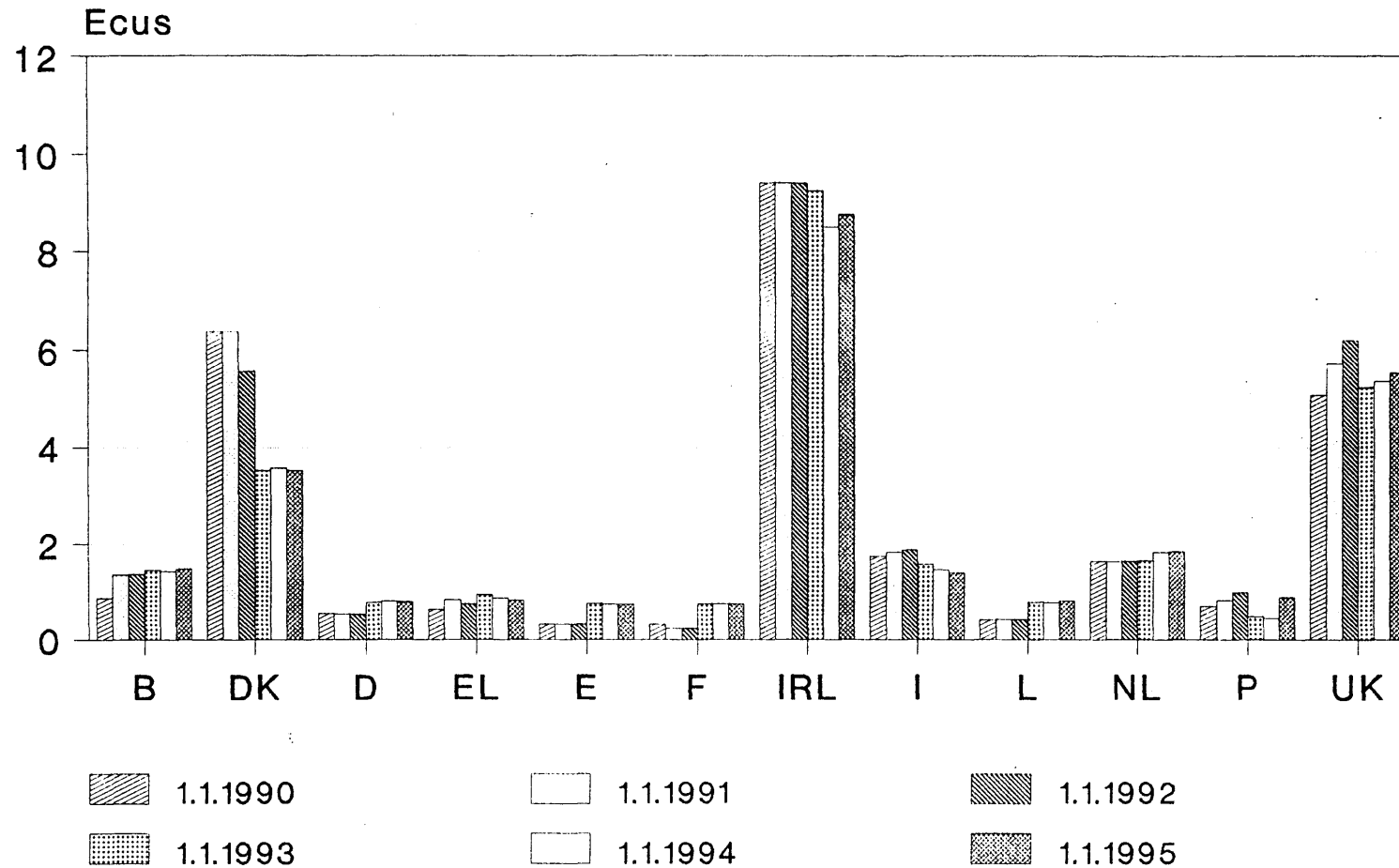


TAUX DES DROITS D'ACCISE

PRODUITS INTERMEDIARES(par hectolitre)

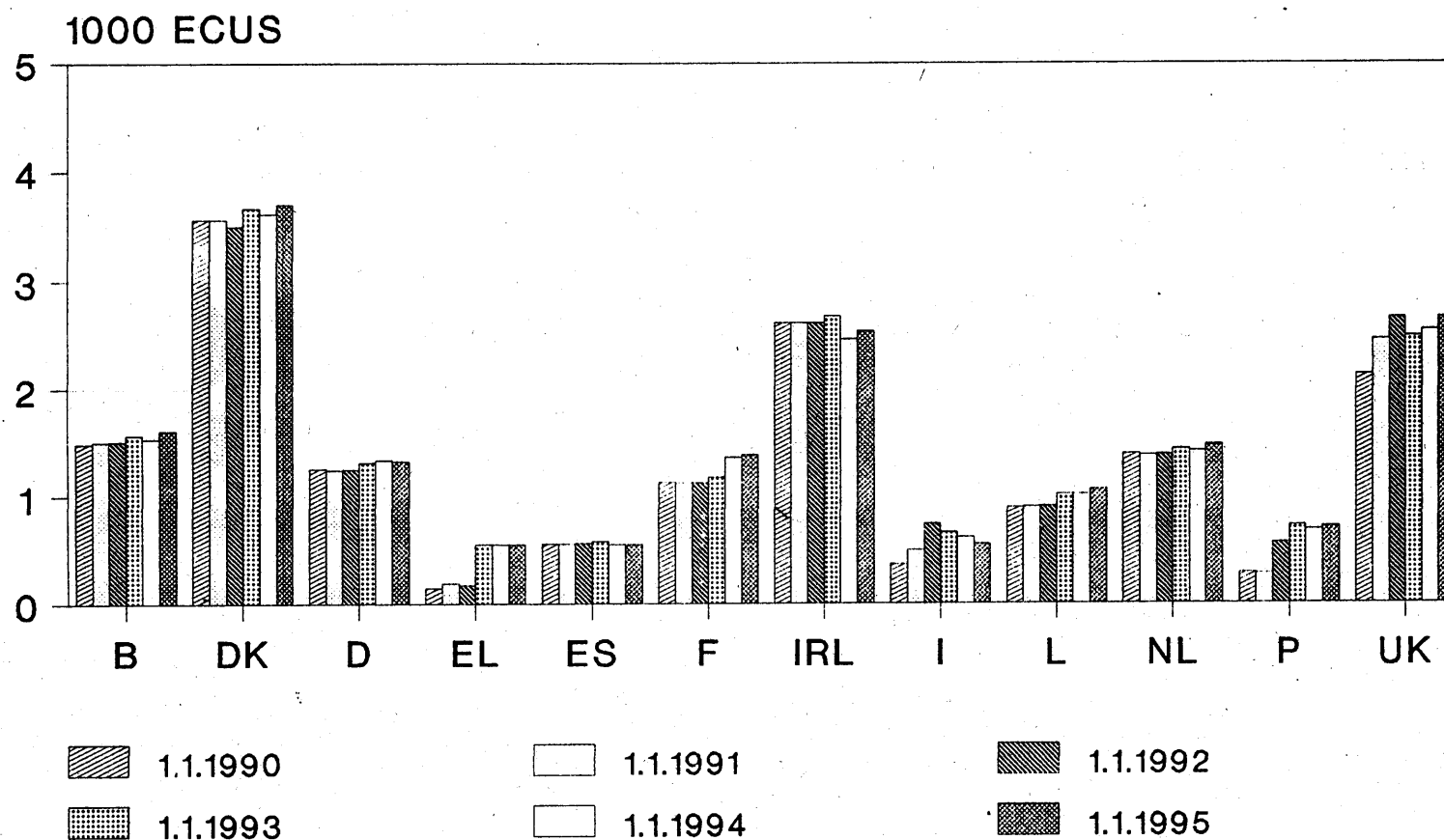


TAUX DES DROITS D'ACCISE BIERE (par hectolitre/degré Plato)



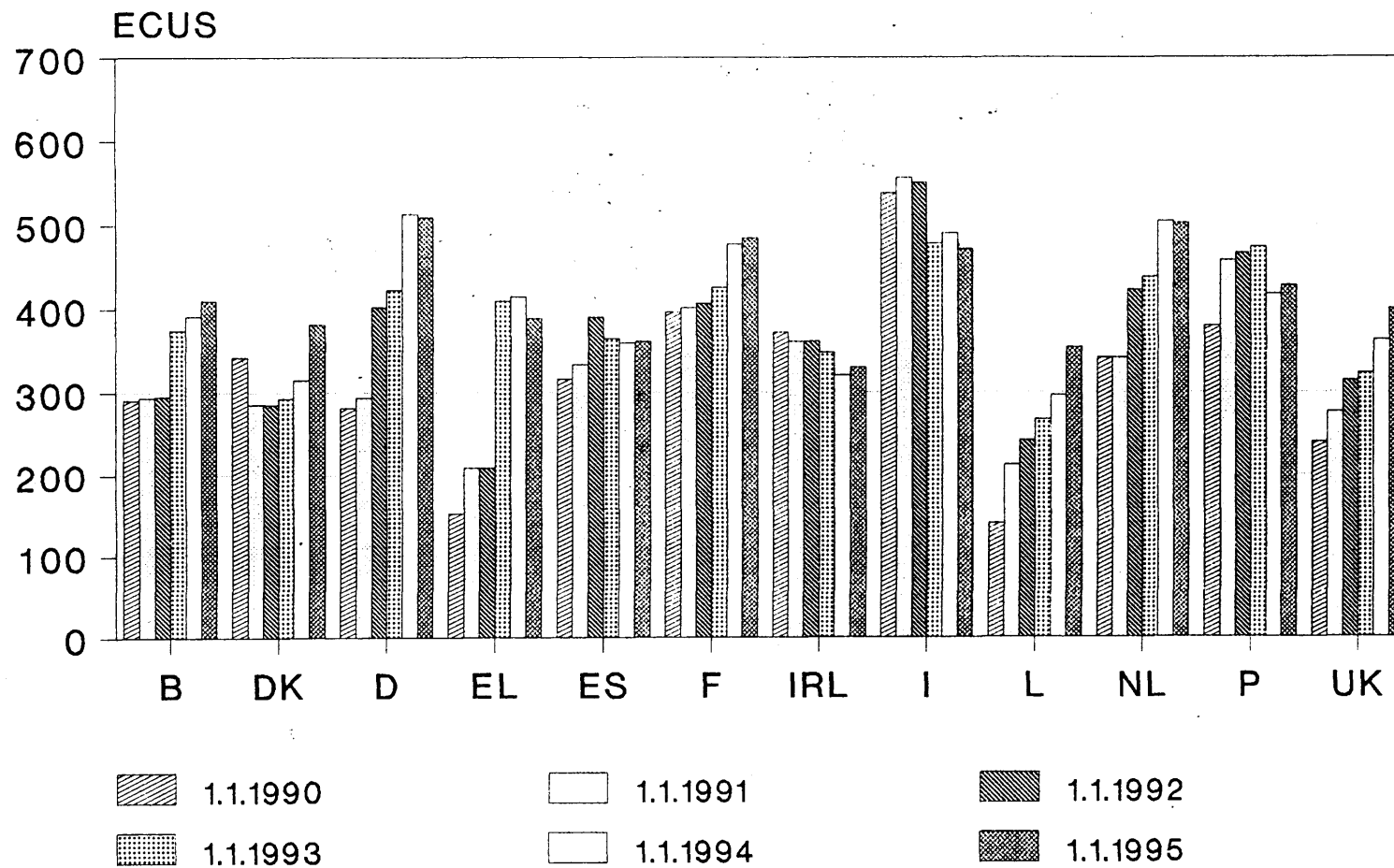
TAUX DES DROITS D'ACCISE

ALCOOL ETHILIQUE
(par hectolitre d'alcool pur)



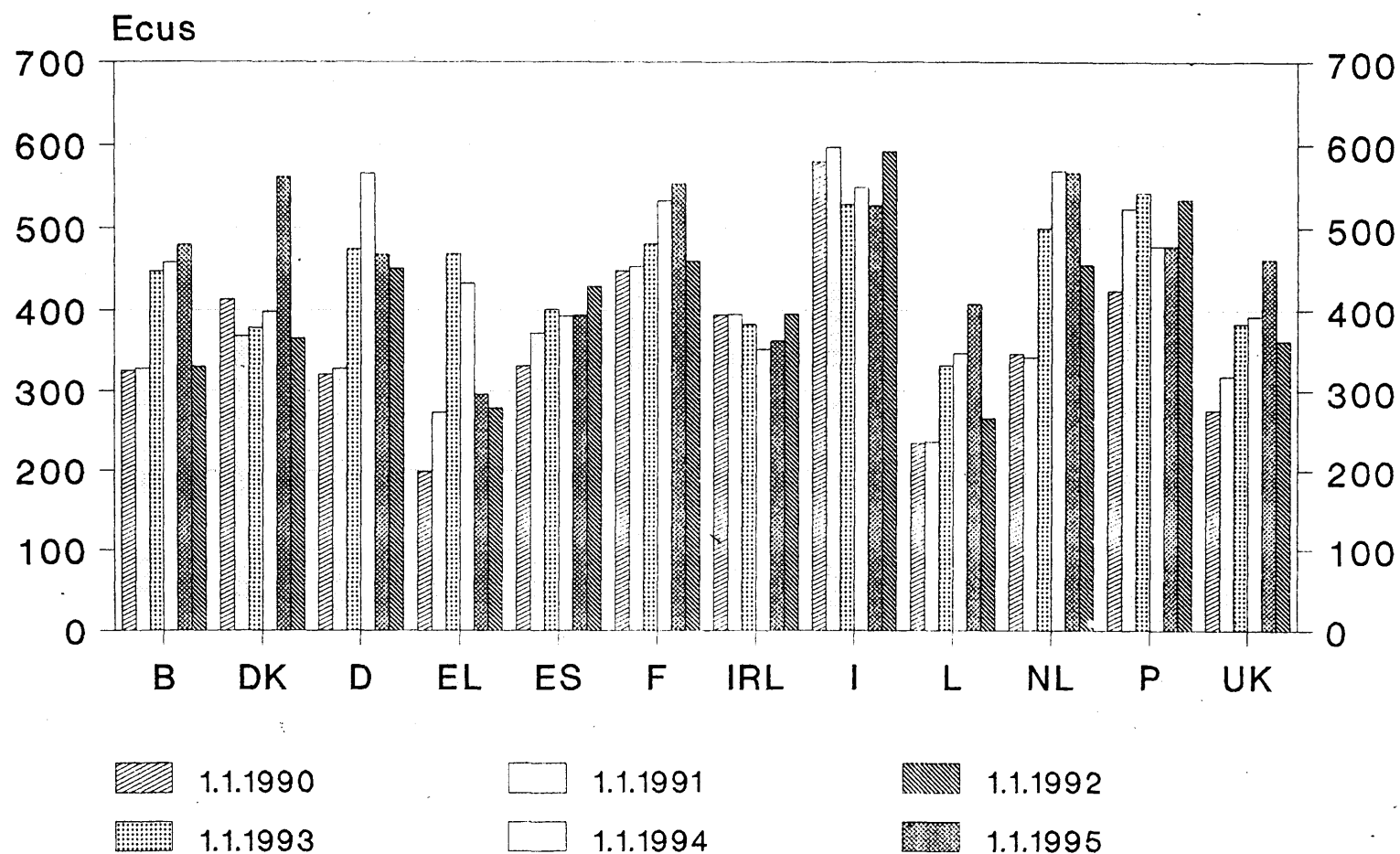
TAUX DES DROITS D'ACCISE

ESSENCE SANS PLOMB (par 1000 litres)



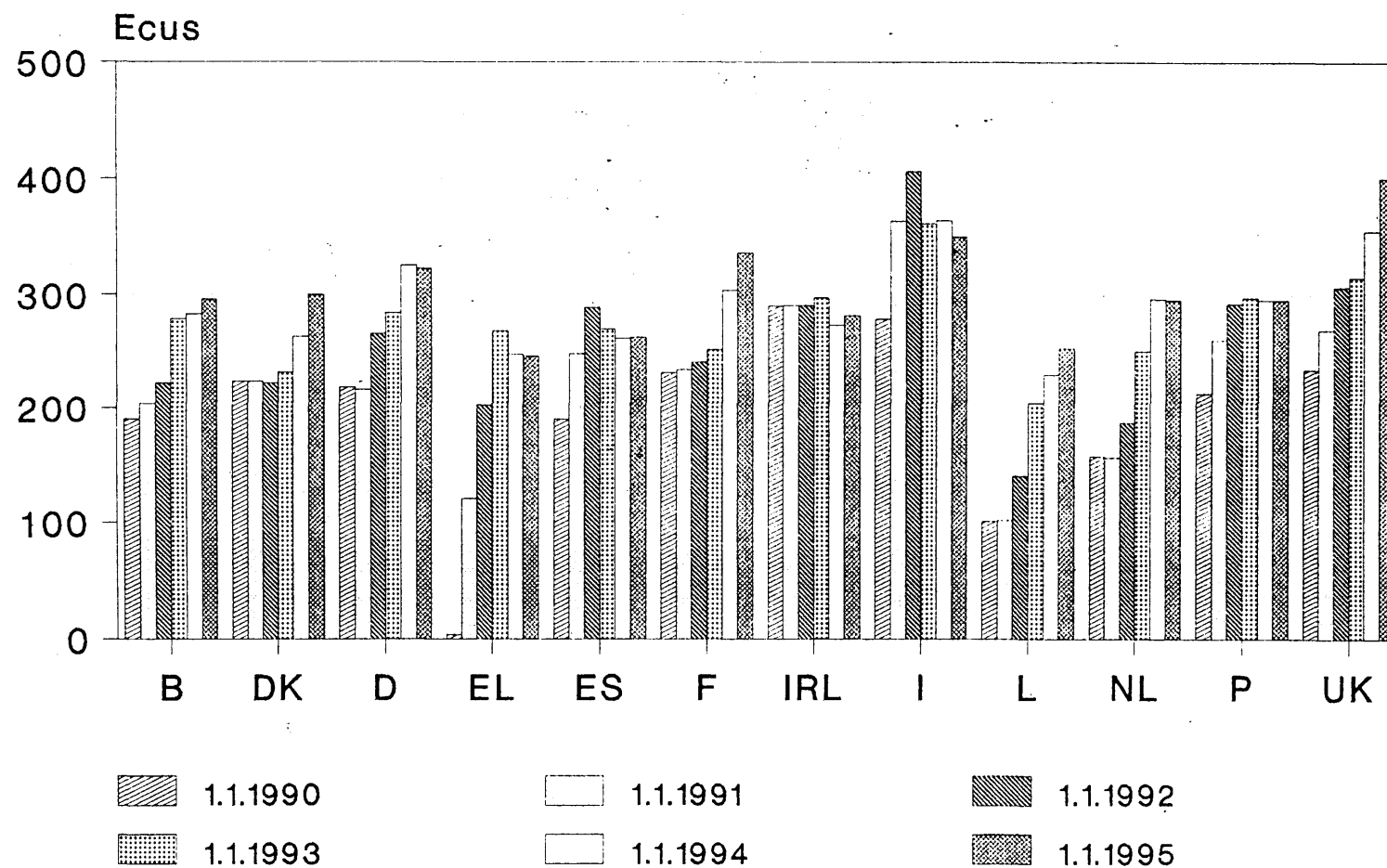
TAUX DES DROITS D'ACCISE

ESSENCE AU PLOMB(par 1000 litres



TAUX DES DROITS D'ACCISE

DIESEL (par 1000 litre)



VIN

**ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995**

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	36,28	37,22	3 %	0 %
Danemark	86,10	86,95	1 %	0 %
Allemagne	0,00	0,00	0 %	0 %
Grèce	0,00	0,00	0 %	0 %
Espagne	0,00	0,00	0 %	0 %
France	3,31	3,35	1 %	0 %
Irlande	271,88	271,58	0 %	5 %
Italie	0,00	0,00	0 %	0 %
Luxembourg	0,00	0,00	0 %	0 %
Pays-Bas	48,51	49,94	3 %	0 %
Autriche	-	0,00	-	-
Portugal	0,00	0,00	0 %	0 %
Finlande	-	284,24	-	-
Suède	-	284,30	-	-
RU	165,89	179,58	8 %	6 %
UE-min	0,00	0,00	0 %	0 %

BIÈRE

**ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995
(EN ECUS PAR HL/DEGRE PLATO DE PRODUIT FINI)**

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	1,46	1,49	3 %	0 %
Danemark	3,29	3,32	1 %	0 %
Allemagne	0,79	0,80	1 %	0 %
Grèce	0,95	0,82	-13 %	0 %
Espagne	0,76	0,75	-2 %	13 %
France	0,75	0,76	1 %	0 %
Irlande	9,24	8,75	-5 %	0 %
Italie	1,57	1,40	-10 %	0 %
Luxembourg	0,79	0,81	3 %	0 %
Pays-Bas	1,65	1,82	10 %	7 %
Autriche	-	1,48	-	-
Portugal	1,22	1,31	7 %	20 %
Finlande	-	11,37	-	-
Suède	-	10,09	-	-
RU	5,24	5,53	6 %	4 %
UE-min	0,75	0,75	0 %	0 %

ALCOOLS

ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	1566,03	1606,68	3 %	0 %
Danemark	3662,13	3698,49	1 %	0 %
Allemagne	1315,95	1326,65	1 %	0 %
Grèce	549,12	550,00	0 %	16 %
Espagne	578,31	551,59	-5 %	10 %
France	1174,32	1381,45	18 %	16 %
Irlande	2676,78	2757,34	3 %	9 %
Italie	662,90	593,32	-10 %	0 %
Luxembourg	1011,14	1037,39	3 %	0 %
Pays-Bas	1433,96	1540,05	7 %	4 %
Autriche	-	739,26	-	-
Portugal	726,86	715,15	-2 %	10 %
Finlande	-	5016,08	-	-
Suède	-	5131,68	-	-
RU	2484,66	2634,06	6 %	4 %
UE-min	550,00	550,00	0 %	

ESSENCE SANS PLOMB
ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	374,86	409,89	9 %	7 %
Danemark	293,26	381,80	30 %	29 %
Allemagne	423,17	509,85	20 %	20 %
Grèce	409,92	389,04	-5 %	10 %
Espagne	365,06	361,60	-1 %	14 %
France	426,12	544,70	28 %	26 %
Irlande	348,37	345,82	-1 %	5 %
Italie	478,13	471,43	-1 %	10 %
Luxembourg	267,83	354,48	32 %	29 %
Pays-Bas	438,36	502,43	15 %	11 %
Autriche	293,98	333,40	13 %	11 %
Portugal	474,29	442,88	-7 %	4 %
Finlande	390,28	456,97	17 %	12 %
Suède	523,98	440,63	-16 %	5 %
RU	323,09	400,48	24 %	22 %
UE-min	287,00	287,00	0 %	0 %

ESSENCE AU PLOMB

ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	447,61	479,47	7%	4%
Danemark	378,04	467,29	24%	22%
Allemagne	474,77	561,88	18%	17%
Grèce	469,05	406,10	-13%	0%
Espagne	401,21	393,68	-2%	13%
France	481,34	584,77	21%	20%
Irlande	382,49	378,16	-1%	4%
Italie	528,42	527,32	0%	11%
Luxembourg	331,95	407,62	23%	20%
Pays-Bas	500,53	566,45	13%	10%
Autriche	355,38	406,59	14%	12%
Portugal	542,86	478,64	-12%	-1%
Finlande	462,16	532,21	15%	10%
Suède	592,86	498,01	-16%	5%
RU	383,55	462,11	20%	18%
UE-min	337,00	337,00	0%	0%

DIESEL UTILISÉ COMME CARBURANT

ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	278,68	296,03	6 %	4 %
Danemark	266,58	299,49	12 %	11 %
Allemagne	283,83	322,56	14 %	13 %
Grèce	268,03	245,71	-8 %	6 %
Espagne	269,64	262,24	-3 %	12 %
France	251,61	326,00	30 %	28 %
Irlande	297,33	297,46	0 %	6 %
Italie	361,70	349,82	-3 %	8 %
Luxembourg	204,69	253,02	24 %	20 %
Pays-Bas	250,51	295,09	18 %	14 %
Autriche	218,86	243,22	11 %	9 %
Portugal	297,14	315,18	6 %	19 %
Finlande	185,79	298,46	61 %	53 %
Suède	372,73	313,10	-16 %	5 %
RU	315,32	400,48	27 %	25 %
UE-min	245,00	245,00	0 %	0 %

GAZOLE UTILISÉ COMME COMBUSTIBLE

ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	5,00	5,31	6 %	4 %
Danemark	229,90	299,49	30 %	29 %
Allemagne	41,28	41,62	1 %	0 %
Grèce	153,72	133,09	-13 %	0 %
Espagne	79,52	76,72	-4 %	11 %
France	63,99	73,80	15 %	14 %
Irlande	49,71	47,11	-5 %	0 %
Italie	361,70	349,82	-3 %	8 %
Luxembourg	5,18	5,31	3 %	0 %
Pays-Bas	46,29	47,66	3 %	0 %
Autriche	46,89	48,05	2 %	0 %
Portugal	0,00	0,00	-	0 %
Finlande	19,40	33,91	75 %	67 %
Suède	197,17	168,78	-14 %	7 %
RU	16,93	27,37	62 %	59 %
UE-min	18,00	18,00	0 %	0 %

FUEL LOURD

ÉVOLUTION DES TAUX D'ACCISE
ENTRE LE 1.1.1993 ET LE 1.1.1995

ÉTAT MEMBRE	ACCISE AU 1.1.93 (ECU 1.10.92)	ACCISE AU 1.1.95 (ECU 3.10.94)	ÉVOLUTION EN % EN ECUS	ÉVOLUTION EN % EN MONNAIE NATIONALE
Belgique	18,50	18,98	3 %	0 %
Danemark	260,27	262,85	1 %	0 %
Allemagne	15,48	15,61	1 %	0 %
Grèce	47,30	40,95	-13 %	0 %
Espagne	13,01	13,08	1 %	16 %
France	19,35	21,73	12 %	11 %
Irlande	10,13	13,39	32 %	39 %
Italie	52,03	46,57	-10 %	0 %
Luxembourg	18,50	18,98	3 %	0 %
Pays-Bas	15,43	15,91	3 %	0 %
Autriche	14,45	14,79	2 %	0 %
Portugal	51,43	28,10	-45 %	-39 %
Finlande	18,26	34,19	87 %	79 %
Suède	207,55	177,66	-14 %	7 %
RU	13,17	21,23	61 %	58 %
UE-min	13,00	13,00	0 %	0 %

ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGE ENTRE L'ECU ET LES MONNAIES NATIONALES

MONNAIE	VALEUR D'UN ECU			ÉVOLUTION EN % SUR 2 ANS
	01.10.92	01.10.93	03.10.1994	
Franc belge	40,5484	41,3455	39,5224	2,5 %
Couronne danoise	7,60759	7,71643	7,53281	1,0 %
Mark allemand	1,93777	1,90933	1,92213	0,8 %
Drachme grecque	253,707	274,904	293,028	-15,5 %
Peseta espagnole	138,333	154,073	159,014	-15,0 %
Franc français	6,65065	6,65763	6,55831	1,4 %
Livre irlandaise	0,750341	0,815414	0,791706	-5,5 %
Lire italienne	1729,67	1857,14	1932,52	-11,7 %
Franc luxembourgeois	40,5484	41,3455	39,5224	2,5 %
Florin néerlandais	2,21624	2,14447	2,15253	2,9 %
Schilling autrichien	13,8444	13,4339	13,5271	2,3 %
Escudo portugais	174,999	196,425	195,763	-11,9 %
Markka finlandais	6,25968	6,81121	5,98076	4,5 %
Couronne suédoise	7,40482	9,475	9,23674	-24,7 %
Livre sterling	0,797291	0,779574	0,782062	1,9 %

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION - AUGMENTATION EN %
1993-1994
(EN MONNAIES NATIONALES)

	1993	1994	Cumulé
Belgique	2,8	2,4	5,3
Danemark	1,3	2,0	3,3
Allemagne	4,1	3,0	7,2
Grèce	14,5	10,9	27,0
Espagne	4,6	4,7	9,5
France	2,1	1,8	3,9
Irlande	1,4	2,3	3,7
Italie	4,5	4,0	8,7
Luxembourg	3,6	2,2	5,9
Pays-Bas	2,1	2,8	5,0
Portugal	6,5	5,2	12,0
Royaume-Uni	1,6	2,5	4,1
EUR 12	3,4	3,1	6,6

Source: Eurostat

TAUX D'ACCISE SUR LES CIGARETTES
POUR 1000 CIGARETTES DE LA CLASSE DE PRIX LA PLUS DEMANDEE

État Membre	Prix de vente au détail (PVD) classe la plus demandée	TVA	ACCISE				
		en % du PVD	Accise spécifique		Accise proportion- nelle	Accise totale	
			en écus	en % de la taxe totale ¹	en % du PVD	en écus	en % du PVD ²
Belgique	116,39	17,01%	9,03	10,38%	50,00%	67,23	57,76%
Danemark	192,49	20,00%	80,55	50,38%	21,22%	121,40	63,07%
Allemagne	127,46	13,04%	43,18	47,24%	24,80%	74,79	58,68%
Grèce	81,90	15,25%	2,98	5,00%	53,86%	47,09	57,50%
Espagne	39,30	13,79%	2,52	9,12%	50,00%	22,17	56,40%
France	125,79	15,68%	4,72	5,04%	54,95%	73,84	58,70%
Irlande	173,04	17,36%	72,26	54,99%	16,82%	101,37	58,58%
Italie	80,21	15,97%	2,93	5,00%	53,35%	45,72	57,00%
Luxem- bourg	88,05	10,71%	3,04	5,02%	54,50%	51,02	57,95%
Pays-Bas	104,99	14,89%	37,75	50,01%	21,05%	59,85	57,00%
Autriche	107,19	16,67%	17,15	21,72%	41,00%	61,10	57,00%
Portugal	66,41	14,53%	7,42	13,67%	56,00%	44,60	67,17%
Finlande	166,37	18,03%	12,54	9,97%	50,00%	95,72	57,54%
Suède ³	165,10	20,00%	81,20	71,09%	0,00%	81,20	49,18%
RU	172,62	14,98%	73,70	54,97%	20,00%	108,23	62,70%

1 Doit se situer entre 5 et 55 %.

2 Ne doit pas être inférieure à 57 %.

3 La Suède bénéficie d'une dérogation; elle n'est pas tenue d'appliquer l'accise proportionnelle avant 1996 et de respecter le seuil de 57 % avant 1999.

DOCUMENTS

FR

09

N° de catalogue : CB-CO-95-362-FR-C

ISBN 92-77-91483-1
